41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 7 14 FÉVRIER 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . 18 fr. ; Édition partielle . . . . 12 fr.

ETRANGER { Édition complète . . . . 20 fr. 50 ; Édition partielle . . . . 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Trad. française de l'encyclique sur les Associations diocésaines, 97. Texte des Statuts, 99. Un article de l'*Osservatore Romano*, 100. — S. Consistoriale, 102.

Questions de science ecclésiastique. — L'évêque peut-il obliger ses prêtres à appliquer aux intentions déterminées dans l'indult les messes de binage et les messes *pro populo* dont ils sont dispensés ? 102. — Un prêtre en dehors de la messe, un diacre peuvent-ils se communier eux-mêmes ? Le lecteur peut-il bénir solennellement le pain à la messe paroissiale ? A quelles conditions un minoré peut-il faire sous-diacre à la grand'messe ? 104. — *Quid* d'un pénitent qui accuse ses péchés récents comme si c'en était de sa vie passée ? 106. — Est-ce qu'on est obligé de demander dispense des empêchements contractés avant le *Codex*, mais supprimés par celui-ci ? 108. — Comment des missionnaires peuvent-ils régulariser de très nombreux concubinages dont les curés ne veulent pas s'occuper ? 110. — A propos de la confession des religieuses : comment faut-il entendre l' « ad suæ conscientiæ tranquillitatem » ? Quels sont les offices du confesseur extraordinaire ? 111. — Quelles sont les études permises aux novices ? Peut-on les utiliser comme professeurs ? 111. — Le mariage est-il empêché par le vœu d'entrer dans une Congrégation où l'on ne prononce pas de vœux publics ? 112.

PRÉDICATION

Cours de prônes sur le Credo. — IV. Dieu le Père, 81.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XIX. *3e Dim. de Carême :* L'éternité des peines, 82. — XX. *4e Dim. :* L'oubli du salut, 84.

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — IV. L'Eucharistie est un sacrifice, 85.

Conférences pour le Carême sur l'exil de Dieu. — II. Rapide histoire de l'athéisme, 89.

Allocutions de mariage. — IV. Pour le mariage d'une Enfant de Marie, 95.

Pour le prochain Carême, consulter (sur la couverture du 24 janvier) la liste des sujets traités dans les années de la *Prédication* qui sont encore en vente à nos bureaux.

La 4e édition de la **Petite Histoire de ma Religion,** de Fournier, se vend 1 f. 50 franco. Pour les prix réduits à partir de 10 exemplaires, voir l'avant-dernière page des couv. jaunes de 1923.

Pour votre Confession. Examen de conscience à l'usage des enfants de la Communion solennelle, suivi d'un Chemin de Croix. 48 p. in-32, *franco* 0 f. 25 ; les dix, 2 f. 15 ; les 50, 9 f. 90 ; le cent, 19 f. 55.

PETIT COURRIER

Q. — Quel livre prendre comme Cours suivi d'instructions aux mères chrétiennes ?

R. — Entre autres livres, prendre *Le Directeur des mères chrétiennes,* de Toublan, 8 f., Lethielleux.

Q. — A l'occasion du centenaire de Magellan, n'y a-t-il point eu, dans quelque revue, une étude (d'une vingtaine de pages, par exemple) sur son dernier voyage ?

R. — Nous n'en avons point remarqué (Magellan, † 1521).

Q. — On me demande sous quel titre a paru la conversion de Mme Swetchine et où peut-on trouver le volume ?

R. — Falloux, *Mme Swetchine, sa vie et ses œuvres,* 2 vol., Perrin ; — une nouvelle étude vient de paraître, par M. Seillière, 10 f., Perrin, dont il sera parlé ici prochainement.

Q. — Tous les ans Monseigneur nous demande d'insister pendant le Carême sur le rôle social du chrétien dans le monde. L'*Ami* pourrait-il m'indiquer un livre *ad hoc ?*

R. — Vous trouveriez les meilleurs éléments d'instructions solides dans *Annales de la Jeunesse*

catholique, 15 f. par an, Paris, 14, rue d'Assas, et dans diverses brochures y éditées. p. ex. *Pour l'action civique municipale,* 1 f. 15. Si vous lisez nos recensions, vous devez y avoir trouvé pas mal d'indications aussi. De même dans notre *Prédication.* Enfin, entre tant de livres étudiés ici, nous vous rappellerons Mgr Gibier, *Apostolat opportun,* 7 f., *Grouper notre peuple,* 7 f., *Programme d'action catholique,* 10 f., Lethielleux.

Q. — L'*Ami* connaît-il quelque livre, petit de format et court de texte, donnant aux jeunes gens et aux hommes nettement, rondement, cordialement et fermement, le nécessaire pour bien entendre la messe et recevoir les sacrements ?

R. — La parole est à nos lecteurs.

Q. — Existe-t-il un traité de la superstition et des superstitions, ou des ouvrages sérieux parlant des interventions diaboliques probables ?

R. — La question nous a été posée en déc. 1923. Or, en 1923 même, nous avions rendu compte des nouveautés suivantes : *Le Diable existe-t-il ? que fait-il ?* par L. Brémond, *couv.* p. 226 ; — *Le Diable et les possédés d'Illfurt,* par P. Sutter, p. 733 ; — *Les Superstitions contemporaines,* par Fournier, p. 142. — Une autre nouveauté est annoncée à paraître bientôt et sera recensée ici. Voir de plus les anciens et toujours bons ouvrages, souvent rappelés ici, de Verdun, *Le Diable dans la vie des Saints,* 2 vol., et *Le Diable dans les missions,* 2 vol., Beauchesne.

Q. — Voudriez-vous m'indiquer un bon manuel pour l'enseignement de l'Apologétique à des jeunes filles de 15 à 18 ans et pour l'enseignement de l'Histoire de l'Eglise, et un autre pour l'enseignement de la Morale dans une école d'infirmières laïques dirigée par des religieuses ?

R. — Prendre Boulenger (chez Vitte), le vol. *Morale,* le vol. *Apologétique,* et le vol. *Histoire de l'Eglise,* annoncé ici même en janvier de cette année. Pour l'Apologétique et l'Hist. de l'Eglise, Boulenger est hors pair ; pour la Morale, vous pouvez consulter en outre les bons manuels autorisés, tels que Guibert ou Cauly (chez de Gigord), à 5 f. environ l'un.

Q. — Où trouver la *Vie des Saints* de Perrier, et celle de Darras-Maréchaux ?

R. — L'un et l'autre chez Vitte, à Lyon : Perrier, 14 in-12, 28 f. ; Darras, 4 in-12, 21 f.

Q. — Une paroissienne ayant une certaine culture, vivant dans un milieu universitaire, qui a passé de longues années de sa vie sans pratique religieuse et sans croyance, prétend que le spiritisme a éveillé sa curiosité et lui a révélé l'au-delà, le monde des esprits. Pourriez-vous indiquer un livre d'apologétique à lui faire lire ?

R. — En pareille matière, le meilleur livre est souvent le plus récent, surtout quand il est d'une plume aussi experte et aussi pénétrante qu'est le P. Roure. C'est pourquoi nous vous recommandons son nouvel ouvrage, *Le Spiritisme d'aujourd'hui et d'hier,* 5 f., Paris, Beauchesne. Pour documentation plus abondante, voir nos articles de 1922, et du même P. Roure, *Le merveilleux spirite,* in-8, 7 f. 50, ibid.

Q. — Prière d'indiquer un bon petit livre pour la préparation des petits enfants à la communion privée.

R. — Voir Millot, *Ce qu'il y a dans une Hostie* (excellent ; mais le nouveau catalogue Lethielleux porte « épuisé ») ; du même, *Laissez venir à moi les petits enfants,* 1 f., Lethielleux ; — Fliche, *Les apprêts du plus beau jour de la vie,* in-18 de 500 p., 3 f., Téqui ; — Broussolle, *Le Catéchisme des enfants qui se préparent à la première Communion,* in-12 de 32 p., 1 f., Téqui.

Au confrère qui demande un « manuel d'initiation » à l'éducation des enfants, pour une maman inexpérimentée, nous recommandons la *Formation chrétienne de mes tout-petits,* de M. d'Aubigny, 4 f. 50, franco 5 f., Paris, Tolra ; — puis *L'éducation familiale,* de Jacques Herbé, 3 f., franco 3 f. 45, Paris, Bonne Presse, et le *Catéchisme de l'éducation,* de l'abbé René Bethléem, franco 6 f. 60, ibid. ; — Mgr Rozier, *L'art d'être maman,* in-12 de 246 p., 5 f., Paris, Gabalda.

Q. — En lisant de vieilles couvertures de l'*Ami,* j'ai trouvé mention, en 1900, p. 210, d'un abbé Dumoulin, du diocèse d'Aix, condamné (victime du secret de la confession) pour un meurtre commis par son sacristain. Vous disiez : « Pour plus amples renseignements, adressez-vous à l'Archevêché d'Aix. » J'ai suivi ce sage conseil.

Le Secrétaire général de l'Archevêché m'a répondu, ce qu'il a dû écrire à plus d'un déjà, qu'en 1888 il n'y avait pas à Aix de prêtre portant le nom de Dumoulin. Il n'y en a pas eu au XIXe siècle.

Lui-même a tenté de se renseigner sur ce cas, mais ses recherches sont restées sans résultat.

Ne serait-il pas opportun de poser la question aux lecteurs de l'*Ami ?* Peut-être parmi eux s'en trouvera-t-il qui connaîtraient le fait, avec ses circonstances précises.

R. — Il importe en effet de ne pas laisser cette histoire, si elle est fausse, prendre pied dans les recueils pieux. C'est déjà trop qu'elle ait été dramatisée, avec grand succès, par un jésuite allemand. Il serait intéressant de voir si ce n'est point la légende dramatique qui aurait donné naissance à la croyance au fait historique ou soi-disant tel...

Q. — Mon vicaire me dit qu'il existe dans l'Est une maison de Religieuses dont le but est de fournir des *servantes de presbytère.* Ces braves Sœurs, me disait-il, demanderaient des gages modestes, mais la Maison-Mère réclame que l'on prenne deux Sœurs.

R. — Si cette maison existe, quelque lecteur de l'*Ami* doit bien la connaître. Nous ferons une belle réclame gratuite à cet Institut providentiel.

Manuel théâtral des Œuvres, Patronages et Pensionnats, par H. Morienval. — In-8 de 300 p., 9 f., *franco* 10 f. 25. — Paris, Haton.

Réimpression d'un ouvrage paru avant la guerre. La nouvelle édition a été revue et mise à jour avec la législation actuelle. Elle est illustrée de nombreuses planches représentant les variations des costumes aux diverses époques de l'histoire. L'ouvrage a eu le plus vif succès. Il le mérite. C'est l'œuvre d'un professionnel qui nous dit avec une précision admirable tout ce qu'il faut savoir pour construire une salle de théâtre, établir la scène, la rampe, les coulisses, les loges, le trou du souffleur, etc. Tous les détails voulus sur l'aménagement de la salle, chauffage, éclairage, hygiène ; fonctions du régisseur ; choix de la pièce, répétitions, conseils aux artistes ; 80 pages sur les costumes ; préparation des accessoires ; fards, coiffures, postiches, danses ; organisation des fêtes en plein air ; index (en 32 pages) de tous les termes usités dans le costume ancien ou moderne...

Et nous sommes heureux aussi d'annoncer un nouveau tirage de l'œuvre, introuvable ces années-ci, de l'abbé Méderik, **Charges, Récits, Chansonnettes :** répertoire pour patronages, cercles, pensionnats ; répertoire vraiment inépuisable, où l'on trouve beaucoup plus encore que n'indique le titre, une dizaine, par exemple, de compliments (en prose ou en vers) à un Evêque, compliments aussi ou chants pour Directeurs de Patronage, pour Présidents de séance, pour banquets, etc. L'ouvrage est en 2 vol., 2 séries si l'on veut, de 300 p. in-8 chacune, les 2 réunies, 14 f., port en sus, Paris, Haton.

41e ANNEE (5e SÉRIE) N° 7 14 FÉVRIER 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 1, du 18 janvier)

Actes de S. S. Pie XI

Encyclique *Maximam gravissimamque,* du 18 janvier 1924, aux cardinaux, archevêques, évêques, clergé et fidèles de France, sur les *Associations Diocésaines.* Le texte latin est suivi de la traduction française officielle :

Le temps est enfin venu pour Nous, de vous annoncer la solution de l'importante et très grave question des Associations Diocésaines. Mais en vous exposant, comme Nous allons le faire, la manière avec laquelle Nous sommes arrivés à cette conclusion, Nous considérons comme Notre devoir de rappeler, et de mettre sous vos yeux, comme dans un tableau, les différentes phases des négociations qui se sont déroulées à ce sujet. Nous le ferons d'autant plus brièvement, qu'il s'agit d'une chose en grande partie déjà parfaitement connue de Vous.

Nous Nous souvenons, dans l'amertume de Notre cœur, des jours bien tristes où s'est formé, parmi vous, le projet néfaste de séparer les intérêts de la République de ceux de l'Eglise, et où ce projet a malheureusement été exécuté. Nous nous rappelons, en effet, comment, tout à coup, les relations qui existaient entre le Saint-Siège et la France, ont été brusquement et injustement rompues ; comment le 9 décembre 1905 a été émanée la loi de Séparation, par laquelle le Concordat, qui depuis longtemps déjà était en vigueur, a été abrogé par une partie seulement et à l'encontre des formalités de droit, et comment, sans aucun égard soit pour la Hiérarchie de l'Eglise, soit pour l'autorité du Saint-Siège, on a, d'une manière injuste et arbitraire, légiféré sur les droits et biens ecclésiastiques, comme aussi sur le culte divin ; comment Notre Prédécesseur, de sainte mémoire, Pie X, par sa Lettre Encyclique *Vehementer* du 11 février, et par son Allocution prononcée au Consistoire, le 21 du même mois l'année 1906, a condamné, d'une manière expresse et solennelle, cette même loi ; comment il a réprouvé, en même temps, les Associations dites cultuelles, que l'on voulait fonder dans l'esprit de cette loi, Associations que, par une autre lettre Encyclique, *Gravissimo,* datée du 10 août de la même année, le même Pontife rejetait et réprouvait de nouveau.

Ces Associations ayant été mises de côté, plusieurs — pour nous servir des paroles de Notre Prédécesseur — ont cru opportun d'essayer si l'on ne pourrait pas, à leur place, fonder un autre genre de société qui serait conforme, en même temps, aux lois françaises et aux saints canons et qui, éloignant les temps très difficiles qui se préparaient, conserverait intacts; du moins quant à la substance, les droits sacrosaints de l'Eglise. Mais, comme alors nul espoir n'apparaissait d'obtenir un tel résultat, le même Souverain Pontife, après en avoir conféré avec les Evêques de France, défendit de tenter, tant que durerait la loi de Séparation, ce nouveau genre d'Associations, jusqu'à ce qu'il n'apparût pas légalement certain que la constitution divine de l'Eglise et les droits imprescriptibles du Pontife Romain et des Evêques, aussi bien que leur pouvoir sur les biens nécessaires de l'Eglise, et en particulier sur les édifices sacrés, ne fussent, dans ces Associations, respectés et sauvegardés.

Vous savez tous ce qui est arrivé alors. Le monde catholique tout entier l'a vu et en a été saisi d'admiration. Ce que le Souverain Pontife Pie X, dans les Lettres que Nous venons de rappeler, avait demandé, en le conseillant avec confiance et, pour ainsi dire, en le présageant ; ce que vous-mêmes exhortiez de faire et par la parole et par l'exemple, est heureusement arrivé. On a eu le spectacle magnifique du clergé et des fidèles, rivalisants de jour en jour avec plus de ferveur, en libéralité et en dévouement. D'un côté, les fidèles n'ont jamais refusé, pour la splendeur du culte divin et le convenable maintien des prêtres, leur aumône, abondante et généreuse. De l'autre, le clergé s'est soumis, de grand cœur et d'un esprit joyeux, aux conditions, si dures fussent-elles, créées par la loi de Séparation.

Il faut encore ajouter que le ministère sacré — qui plus que toute autre chose est étroitement lié avec le bien public — était rendu, par cette loi, encore plus difficile et plus pénible, par l'expulsion de précieux auxiliaires et coadjuteurs et par la privation de toute rente, ce qui exposait les ministres sacrés au manque des choses les plus nécessaires à la vie.

Cette pieuse et noble rivalité, entre le clergé et les fidèles, rivalité que, à bon droit, Nous pourrions appeler héroïque, Nous l'avons Nous-même suivie, avec un vif intérêt, dans un temps déjà éloigné. Dès le commencement de Notre Pontificat Nous en avons connu les résultats merveilleux pour ce qui regarde les intérêts économiques et Nous avons compris de suite que cet élan n'était ni diminué, ni sur le point d'être affaibli. En effet, la condition économique de l'Eglise de France, d'après le témoignage de plusieurs Evêques eux-mêmes, ne semblait pas telle, qu'elle demandât un remède pressant ; d'autre part la reconstitution et l'administration elle-même du patrimoine ecclésiastique, quoique difficile et pleine d'entraves et, à cause de l'injuste loi, exposée à bien des dangers, n'était pas entièrement dépourvue d'un certain appui provenant du droit commun.

Malgré cela, le manque d'une vraie situation légale, entraînant avec soi l'instabilité des droits et de toutes choses, et les difficultés générales et les troubles des temps présents, étaient pour Nous une source de sollicitude et de grande préoccupation : c'est pourquoi il semblait bien qu'on dût essayer tout moyen apte à porter secours et remède à la situation actuelle.

Ce sentiment de Notre devoir Nous pressait d'autant plus, que se répandait davantage l'opinion que Notre intervention pourrait, avec assez d'efficacité, contribuer à obtenir une plus entière pacification des esprits, pacification que, autant que vous, Nous désirons et avons toujours désirée, du jour où, non point à cause de Nos mérites personnels, mais par une disposition secrète de la divine Providence, Nous avons été élevé à cette haute charge de Père commun des fidèles. En effet, à

la clôture de l'horrible guerre que le monde a traversée, la vue des faits glorieux que le clergé, tant séculier que régulier, oubliant les injures reçues et ne se souvenant que de l'amour de la patrie, a accomplis, aux yeux de tous, avait fait naître, de jour en jour, plus ardent le désir que la paix religieuse, troublée par la loi de Séparation, fût rétablie, de manière à ce que les conditions de l'Eglise Catholique en France fussent plus conformes à la justice, sous la sanction de la loi.

De ce désir est née la question des Associations Diocésaines. Les Statuts de ces Associations, ébauchés par des hommes compétents, non sans le consentement des Chefs du Gouvernement français, furent envoyés au Siège Apostolique par Notre Nonce en France, communiqués ensuite à vous tous, aussi bien qu'à Nos vénérables Frères, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine appartenant à la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, dont l'opinion a été plusieurs fois pressentie, et enfin proposés à Notre examen.

Il Nous était certes bien difficile de prononcer un jugement sur cette question. En effet, il ne Nous était pas permis et Nous ne voulions pas Nous écarter de la voie tracée par Pie X ; la mémoire et le souvenir d'un tel Prédécesseur Nous l'empêchaient ; la violation des droits du Siège Apostolique et de la Hiérarchie ecclésiastique, qui se confondent avec ceux de Dieu et des âmes, ne Nous le permettait pas. Aussi, après avoir ordonné de prier beaucoup, après avoir Nous-même élevé vers Dieu nos supplications, après avoir longuement considéré la chose devant Dieu, confirmant la réprobation de la loi inique de Séparation, mais en même temps jugeant que, avec les dispositions de l'opinion publique, les circonstances et les relations entre le Siège Apostolique et la République française étaient profondément changées, vers la fin de l'année 1922, Nous avons déclaré que Nous n'aurions pas de difficulté à permettre, en voie d'essai, les Associations Diocésaines, aux deux conditions suivantes : d'une part, les Statuts devraient être corrigés de manière à s'accorder, selon leur teneur et leur nature, au moins substantiellement, avec la constitution divine et les lois de l'Eglise ; d'autre part, on devrait Nous donner des garanties, légales et sûres, pour éloigner, autant que possible, le danger que, dans le cas où des hommes hostiles à l'Eglise viendraient à tenir le gouvernail de la République, on ne refuse à ces Associations toute force légale et conséquemment toute stabilité de droit, les exposant de la sorte à perdre les biens qui leur auraient été attribués.

Ces Statuts ont été, de part et d'autre, discutés longuement et avec soin, et de cette discussion ils sont sortis tels, que les Associations Diocésaines, qui en résulteraient, seraient bien différentes de celles que Pie X avait autrefois réprouvées ou défendu de fonder. Ceci est d'autant plus vrai, que ces Statuts ne dépendent, ni nécessairement, ni directement, de la loi condamnée par Pie X, et que le fonctionnement des Associations elles-mêmes doit aussi se conformer aux lois canoniques, avec le droit et le devoir, en cas de difficultés, d'en informer le Siège Apostolique.

Quant aux garanties, en réalité, ce ne sont pas celles que Nous avions proposées dès le commencement et auxquelles les Chefs du Gouvernement français avaient consenti. Cependant, celles qui nous ont été offertes, sont de telle nature, et s'appuient sur de telles raisons et de telles déclarations, que Nous avons cru pouvoir les admettre pour le bien de la paix générale, d'autant plus qu'il ne Nous semblait pas possible d'en obtenir de meilleures, et que celles que l'on Nous offrait pouvaient, toutes choses bien pesées, être considérées comme légales et sûres, telles que Pie X lui-même les exigeait.

En effet, Nous avons, en faveur des nouveaux Statuts, non seulement l'opinion d'hommes très versés dans la jurisprudence et d'une renommée à toute épreuve, mais aussi l'avis unanime du Conseil d'Etat toutes Chambres réunies, qui, d'après la législation française, est la magistrature suprême et seule compétente pour donner avis sur l'interprétation des lois. Cet avis, partagé également par les hommes qui régissent la République, revient, en fin de compte, à ceci, que ces Statuts ne contiennent rien contre les lois françaises, ce qui veut dire que rien n'est à craindre, de ces mêmes lois, pour les Associations Diocésaines.

Les choses étant ainsi, voulant, en conformité avec Notre devoir Apostolique, ne rien omettre, saufs les droits sacrés et l'honneur de Dieu et de son Eglise, de ce que Nous pouvons faire dans le but de donner à l'Eglise de France un certain fondement légal, comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à une pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins en voie d'essai, les Associations Diocésaines, telles qu'elles sont réglées par les Statuts ci-joints.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, Nos très chers Fils et Vénérables Frères, que Nous dépensions beaucoup de paroles, pour expliquer et déclarer pourquoi Nous Nous servons d'une expression aussi pesée et aussi circonspecte.

En effet, il ne s'agit, dans les circonstances actuelles, que d'appliquer un remède destiné à éloigner des maux plus grands. Car, Nous avons toujours été persuadé, et nous le sommes encore, que si le Ciel Nous avait accordé d'arriver à un résultat quelconque dans cette affaire si importante, ce résultat, et par Nous et par Vous, et par le clergé et tous les fidèles de France, on devrait le considérer, d'un côté comme un acompte de cette pleine et entière liberté, que l'Eglise revendique, partout et chez vous, pour elle-même, comme due et nécessaire de droit divin, et que, en conformité avec son office et sa nature, elle ne peut permettre qu'on contrarie ou diminue ; de l'autre, comme une étape, d'où l'on pût partir vers le recouvrement légitime et pacifique d'une liberté pleine et entière.

Quoi qu'il en soit, que personne ne se permette de détourner, dans un sens qui est très loin de Notre pensée, Notre déclaration présente, comme si Nous voulions abolir les condamnations portées par Notre Prédécesseur de sainte mémoire, Pie X, ou nous réconcilier avec les lois que l'on nomme laïques. Car, ce que Pie X a condamné, Nous le condamnons de même ; et toutes les fois que par « laïcité » on entend un sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la Religion, Nous réprouvons entièrement cette « laïcité » et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprouvée. Qu'on ne dise non plus que Notre permission est d'elle-même en contradiction avec les prohibitions de Pie X ; car celles-ci portent sur des objets bien différents et dans des circonstances non moins différentes.

Il ne Nous reste plus que de vous faire connaître, dans l'effusion de Notre amour paternel, à vous, à votre clergé et à vos ouailles, quelques avertissements de grande importance.

D'abord, Nous rappellerons aux prêtres et aux fidèles confiés à vos soins, ce que sans doute vous savez déjà et ce que vous-mêmes expliquerez plus amplement : que si les nouvelles Associations et les Statuts qui s'y rapportent, contribuent à rendre chez vous la condition juridique de l'Eglise un peu plus stable et par cela même meilleure, il ne faudrait pas cependant pour cela, que la noble et généreuse rivalité, que Nous avons louée dans le courant de Notre lettre, dût ou pût cesser : car les biens, que la loi de Séparation a enlevés à l'Eglise, n'ont pu être recouvrés, ce qui n'aurait été qu'une juste restitution.

Nous vous exhortons donc, Nos chers Fils, Vénérables Frères, ainsi que les prêtres de Dieu, vos collaborateurs : continuez, comme vous avez fait jusqu'ici, à paître, avec un soin jaloux, le troupeau de Dieu qui vous est confié [1]. Paissez-le par la parole, paissez-le par

[1] *I Petr.*, v, 2.

l'exemple ; paissez-le par vos travaux, paissez-le par vos douleurs, de même que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a rachetés par de semblables sacrifices, afin que vous recueilliez avec joie des fruits abondants.

Les fidèles, confiés à vos soins, Nous les prions de même : souvenez-vous de vos maîtres, qui vous ont prêché la parole de Dieu [1] ; ne cessez d'aimer l'honneur de la maison du Seigneur [2], et de fournir les moyens temporels à ceux qui ont semé, parmi vous, les biens spirituels [3] ; ne cessez non plus d'être obéissants et soumis à ceux qui veillent, comme devant rendre compte pour vos âmes, afin qu'ils le fassent avec joie, et non en gémissant [4].

En déclarant, Nos chers Fils, Vénérables Frères, que les Associations Diocésaines peuvent seulement être permises, Nous devons avouer, en toute candeur, que Nous avons voulu, par là, Nous abstenir de vous commander formellement de les fonder et de les instituer. Toutefois, Nous désirons, et Nous vous supplions en Jésus-Christ, par ce sentiment de piété filiale que vous avez envers Nous et ce désir, dont vous brûlez, de conserver la discipline, l'unité et la concorde, d'essayer lesdites Associations. De cette sorte vous montrerez que vous êtes animés envers Nous de ce même esprit de magnanimité et de déférence filiale, que vous avez eu envers Notre Prédécesseur de sainte mémoire, Pie X. Car Dieu vous sera propice à vous tous qui ferez cela ensemble et qui implorerez sa miséricorde [5] ; en effet, Dieu est fidèle, et il ne souffrira pas que vous soyez tentés au-delà de vos forces ; mais, avec la tentation, il vous donnera aussi le moyen d'en sortir, afin que vous puissiez la supporter [6].

Afin que toutes choses tournent à la gloire de Dieu, au salut des âmes et à l'accroissement de la paix si ardemment désirée, — et c'est ce que Nous demandons avec instance au Sacré-Cœur de Jésus et à la Vierge Immaculée, — Nous vous accordons de grand cœur, à vous, Nos chers Fils, Vénérables Frères, au clergé et aux fidèles de vos diocèses et à la France tout entière, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en la fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome, le 18 du mois de janvier de l'année 1924, deuxième de Notre Pontificat.

PIUS PP. XI.

* * *

Les *Acta* donnent ensuite le texte suivant des *Statuts* :

Art. I

Entre l'Evêque *N*... et les autres soussignés, il est formé une Association diocésaine de ..., dont le siège est à X..., à l'Evêché.

Art. II

L'Association a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique sous l'autorité de l'Evêque, en communion avec le Saint-Siège, et conformément à la constitution de l'Eglise catholique.

Le fonctionnement de l'Association sera donc réglé par les présents Statuts et en conformité avec les lois canoniques.

En cas de difficultés, le Président de l'Association aura soin d'en informer le Saint-Siège.

Art. III

Par application de l'art. II ci-dessus, l'Association se propose, en particulier, les objets suivants :

1° l'acquisition ou la location et l'administration des édifices qu'elle jugera opportun d'avoir à sa disposition en vue de l'exercice public du culte catholique dans le diocèse ;

2° l'acquisition ou la location et l'administration des immeubles destinés au logement de l'Evêque, des bureaux de l'Evêché, des curés et des vicaires, ainsi que des prêtres âgés ou infirmes ;

3° pourvoir au traitement d'activité et, éventuellement, de retraite des ecclésiastiques occupés au ministère par nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'aux honoraires dus aux prédicateurs et aux salaires des employés de l'Eglise ;

4° l'acquisition ou la location et administration temporelle du Grand Séminaire, des Petits Séminaires et de leurs annexes.

Art. IV

Toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle du diocèse, en particulier dans les nominations et déplacements des membres du clergé, ainsi que dans la direction, enseignement et administration spirituelle des Séminaires, est formellement interdite à l'Association.

Art. V

L'Association se compose :

1° de l'Evêque ;
2° de membres titulaires ;
3° de membres honoraires.

Les membres titulaires devront être en nombre de trente au moins (y compris l'Evêque et les autres membres du Conseil) et tous résidents dans le diocèse. Les membres honoraires pourront être en nombre illimité et ils ne sont pas obligés de résider dans le diocèse.

Les membres titulaires ont, seuls, le droit d'assister et de voter aux Assemblées générales.

L'Evêque est président de droit du Conseil d'administration, de l'Assemblée et de l'Association tout entière.

Art. VI

La cotisation annuelle est fixée à cinq francs au minimum. Elle peut être rachetée par le versement d'un capital de 500 fr.

Art. VII

Nul ne peut être admis comme membre titulaire ou honoraire qu'à la condition d'avoir été présenté par l'Evêque, d'accord avec le Conseil d'administration, et d'obtenir dans l'Assemblée la majorité des voix des membres composant l'Assemblée générale.

En cas de mort, de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement par la plus prochaine Assemblée générale. Au cas où le nombre des membres titulaires deviendrait inférieur à 25, il serait pourvu sans délai au remplacement de tous les membres décédés, démissionnaires ou exclus.

Art. VIII

Toute peine ou censure ecclésiastique portée et notifiée contre un membre de l'Association, entraîne de plein droit sa radiation.

Art. IX

Les droits et prérogatives de l'Evêque dans l'Association peuvent être exercés exceptionnellement, en son lieu et place, par un délégué choisi par lui parmi les membres de l'Association.

Pendant la vacance du siège et dans le cas où le diocèse n'est plus gouverné par l'Evêque, ses droits et prérogatives vis-à-vis de l'Association sont exercés par celui qui le remplace dans l'administration du diocèse, réserve faite du caractère provisoire et conservatoire de sa charge.

Art. X

L'administration de Association est confiée à un Conseil composé de l'Evêque, Président, et de quatre membres titulaires de l'Association élus par l'Assemblée générale, la première fois sur une liste de huit membres présentés par l'Evêque, dans la suite sur la présentation de l'Evêque, d'accord avec le Conseil lui-même.

[1] *Hebr.*, xiii, 7.
[2] *Ps.* xxv, 8.
[3] I *Cor.*, ix, 11.
[4] *Hebr.*, xiii, 17.
[5] II *Machab.*, xiii, 12.
[6] I *Cor.*, x, 13.

Ces quatre membres, dont un doit être pris parmi les Vicaires généraux et un parmi les chanoines, assistent l'Evêque dans sa gestion de la manière prévue par les règles canoniques. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans; le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les conseillers sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un de ses membres, l'Evêque, d'accord avec le Conseil d'administration, désigne un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Le membre du Conseil d'administration, élu par l'Assemblée générale, en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou exclu, reste en fonction jusqu'au moment où les pouvoirs du membre remplacé auraient normalement expiré.

Le Conseil choisit dans son sein un secrétaire et un trésorier.

Le refus de l'une de ces fonctions entraîne de droit sa démission de membre du Conseil.

ART. XI

Le Conseil d'administration, sur la convocation de son Président, se réunit régulièrement une fois chaque mois. Il ne peut prendre les décisions prévues par les présents Statuts, que si deux membres au moins sont présents, le Président non compris.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ART. XII

Les membres titulaires de l'Association sont réunis en Assemblée générale ordinaire une fois par an, sur la convocation du Président. La convocation doit être faite huit jours francs avant la réunion : elle contient l'ordre du jour proposé à l'Assemblée.

Les membres titulaires peuvent être réunis en Assemblée générale extraordinaire sur la convocation du Président, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. XIII

L'Assemblée ne peut prendre valablement les décisions prévues par les présents Statuts, que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut validement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le secrétaire du Conseil d'administration est secrétaire de l'Assemblée générale.

ART. XIV

Le vote par procuration ou par correspondance n'est admis ni au Conseil d'administration, ni aux Assemblées générales.

ART. XV

Les fonctions de l'Association sont gratuites.

ART. XVI

Indépendamment des attributions financières, fixées par l'art. XX ci-après, l'Assemblée générale donne les avis qui lui sont demandés par l'Evêque.

ART. XVII

Les ressources de l'Association sont :

1° les cotisations de ses membres ;

2° les produits des troncs, ainsi que des quêtes et collectes autorisées par l'Evêque pour les besoins de l'Association ;

3° le revenu des fondations pour cérémonies et services religieux ;

4° dans les églises dont l'Association a la propriété, l'administration ou la jouissance, les rétributions pour la location des sièges, ainsi que celles, même prévues par dispositions testamentaires, pour les cérémonies et services religieux, pour la fourniture des objets nécessaires aux funérailles et à la décoration de l'église ;

5° le revenu de ses biens meubles et immeubles.

ART. XVIII

Les ressources de l'Association sont employées par l'Evêque aux objets spécifiés dans les présents Statuts.

ART. XIX

Les ressources disponibles pourront servir à constituer un fonds de réserve dans les limites régulières pour les besoins généraux du culte, et un fonds de réserve illimité qui devra être employé exclusivement, y compris les intérêts, à l'achat, la construction, la décoration ou la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'Association, visés à l'art. II et III ci-dessus.

ART. XX

Après la clôture de l'exercice, le trésorier établit les comptes de l'exercice clos.

Ces comptes sont présentés par écrit au Conseil d'administration. Ils sont examinés par trois commissaires aux comptes que le Conseil choisit en dehors de son sein et qu'il peut choisir en dehors de l'Association. Ces commissaires sont chargés d'adresser au Conseil un rapport écrit sur la régularité des comptes et sur la situation financière de l'Association.

Le Conseil d'administration, après avoir pris communication du rapport des trois commissaires et les avoir entendus, s'il le juge à propos, statue sur les comptes, et charge un de ses membres de présenter le rapport définitif à l'Assemblée générale.

Ces opérations diverses doivent être terminées de manière que les comptes puissent être présentés à l'Assemblée générale dans sa réunion ordinaire.

ART. XXI

L'Association ne peut introduire, aux présents Statuts, aucune modification qui soit contraire à la constitution de l'Eglise catholique. Les autres modifications devront être présentées à l'Assemblée générale par l'Evêque, d'accord avec le Conseil d'administration.

ART. XXII

L'Association est formée pour une durée indéterminée.

ART. XXIII

En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera attribué à une association constituée par l'Evêque ou par celui qui le remplace, conformément aux présents Statuts. Dans l'intervalle, qui, en tout cas, ne devra pas dépasser deux mois, l'Evêque ou son remplaçant canonique assurera la gestion des biens de l'Association.

* * *

On lira avec intérêt l'article suivant de l'*Osservatore Romano* du 23 janvier (nous en empruntons la traduction à la *Documentation catholique* du 2 février) :

L'Encyclique *Maximam,* adressée le 18 courant par le Saint-Père aux cardinaux, aux évêques, au clergé et à tout le peuple de France, fixe incontestablement, pour l'histoire de l'Eglise, un moment de la plus haute importance. Le Souverain Pontife permet qu'en France on constitue des Associations diocésaines spéciales qui ont pour but de subvenir « aux frais et à l'entretien du culte » et qui, au regard de l'Etat, jouissent de la personnalité juridique.

La question des Associations pour le culte date de décembre 1905, alors que la loi de Séparation supprima en France tous les établissements ecclésiastiques anté-

rieurement reconnus par l'Etat et proclama le principe que la République ne reconnaît aucun culte. En outre, la loi de 1905 ordonnait la formation d'Associations spéciales pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte, et ce n'est qu'à ces Associations qu'était reconnue la personnalité civile.

Le pape Pie X, dans son Encyclique *Vehementer* du 11 février 1906, condamnait solennellement la loi de Séparation, si contraire aux droits de Dieu et de l'Eglise, et se réservait en même temps de communiquer aux évêques de France les règles pratiques pour maintenir le culte public en ces difficiles conjonctures. C'est ce que fit le Souverain Pontife par l'Encyclique *Gravissimo,* du 10 août 1906, dans laquelle avant tout il condamnait les *Associations cultuelles* « tout court, » c'est-à-dire celles qui seraient seulement conformes à la loi sans respecter suffisamment les droits de l'Eglise. Ensuite le saint Pontife se demandait s'il ne serait pas possible de permettre au moins d'autres Associations, dites *canonico-légales,* qui, sans violer la loi, sauveraient au moins les droits essentiels de la Hiérarchie catholique. Mais à cette question le Saint-Père se vit contraint de répondre également par la négative, déclarant qu' « il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'Association tant qu'il ne constera pas *d'une façon certaine et légale* » que dans lesdites Associations les droits essentiels de l'Eglise seront sauvegardés.

La décision de Pie X, aujourd'hui rappelée par Pie XI au début de son Encyclique, était très sage. Quiconque a présent à l'esprit les articles contre l'Eglise insérés alors dans les journaux anticatholiques de France, les déclarations publiques des hommes politiques qui ne dissimulaient pas leur intention de séparer de Rome les catholiques français ; quiconque se souvient des lois de persécution contre les Congrégations religieuses et leurs établissements scolaires, votées peu de temps avant la Séparation ; quiconque remonte par la pensée à l'injurieuse rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège et aux tumultueuses discussions qui, à la Chambre et au Sénat, préparèrent la loi funeste, est obligé de reconnaître qu'on était en droit de craindre que le gouvernement abusât des Associations diocésaines au détriment de l'Eglise, et par suite il lui est impossible de ne pas approuver la décision du saint pontife Pie X. Celui-ci, toutefois, dans la même Encyclique *Gravissimo,* affirmait que, s'il avait eu quelque espoir de sauver les droits essentiels de l'Eglise dans les nouvelles Associations, il ne se serait pas refusé à en permettre l'essai.

Aux ordres du Souverain Pontife l'Eglise de France répondit par l'exemple d'une obéissance admirable. Les Associations ne furent pas constituées ; les demeures des évêques et des curés, ainsi que les Séminaires, furent mis sous séquestre ; les biens ecclésiastiques furent perdus.

La fermeté et l'union des catholiques amenèrent le Gouvernement français, par les lois du 2 janvier et du 28 mars 1907, à modifier les dispositions de la loi de 1905 sur des points d'une importance notable. Néanmoins l'Eglise de France demeurait hors de la légalité.

On arriva ainsi à la guerre européenne. Le clergé et les catholiques français ne furent inférieurs à personne dans l'accomplissement de leur devoir envers la patrie. Les religieux qu'une haine sectaire avait expulsés revinrent sur le sol de la France pour le défendre contre l'ennemi : l'*Union sacrée* fut heureusement réalisée entre tous les citoyens français.

La guerre terminée, les esprits se trouvèrent orientés vers des sentiments de paix et de concorde. On souhaita continuer, durant les difficiles heures de la reconstruction, cette union des esprits qui avait si puissamment contribué à la victoire, et ce spécialement sur le terrain religieux, où les luttes sont toujours plus vives et plus âpres. Par ailleurs, les pourparlers pour le rétablissement des relations diplomatiques avec le Saint-Siège offraient l'occasion de parler aussi de la grave question de la situation légale de l'Eglise en France. Ce fut alors que M. Doulcet, chargé d'affaires du Gouvernement français à Rome, demanda au Saint-Siège s'il serait disposé à traiter sur ce point. Le pape Benoît XV, après avoir pris l'avis des Cardinaux de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, répondit qu'il aborderait volontiers cette question, à condition toutefois d'obtenir les garanties exigées par Pie X.

Sur la base de cette réponse, le Gouvernement français chargea des personnes compétentes de rédiger un projet de statuts où seraient respectés les droits de la Hiérarchie catholique ; et, afin d'en rendre manifeste dès le début le caractère hiérarchique, les Associations furent appelées *diocésaines.* Il est donc inexact d'affirmer, comme l'ont fait quelques journaux, que le projet aurait été préparé par la Secrétairerie d'Etat [du Saint-Siège], la Nonciature de Paris et l'Ambassade de France à Rome.

Les statuts ainsi rédigés furent présentés par le Gouvernement à Mgr Cerretti, qui les transmit au Saint-Siège *ad referendum.*

Sur ces entrefaites, survinrent la mort du pape Benoît XV, d'heureuse mémoire, et l'élection du pape Pie XI, qui, dès les premiers jours de son Pontificat, tint à être mis au courant de cette grave affaire et décida de poursuivre les négociations, ordonnant que les statuts fussent d'abord envoyés *pro informatione et voto* (à titre d'information et de consultation) à tous les Evêques de France, puis présentés aux Cardinaux de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

Après avoir recueilli l'opinion des Evêques et des Cardinaux ainsi que les autres informations qu'il jugea opportunes, le Saint-Père, en juillet 1922, se réserva personnellement l'étude définitive de l'importante question. Il prit lui-même connaissance de tous les documents, puis fit savoir qu'il permettrait les Associations diocésaines à deux conditions : d'abord, les statuts seraient soigneusement revus afin d'en affirmer toujours davantage le caractère hiérarchique ; en second lieu, on obtiendrait du Gouvernement les garanties de certitude légale exigées par Pie X.

La correction des statuts — dont les graves défauts *(non piccole deficienze)* justifiaient amplement les préoccupations formulées par des Evêques et des Cardinaux — fut heureusement menée à terme après de longues et laborieuses tractations, conduites aussi par l'autre partie *(anche dall'altra sponda)* avec un vif désir d'accommodement. Et ceux mêmes qui, non sans raison, étaient ouvertement hostiles aux premiers statuts, ont reconnu que dans les statuts ainsi corrigés les principes catholiques sont affirmés d'une façon suffisante.

Cela fait, il fallut penser aux garanties nécessaires. En mai 1923, le Gouvernement fit examiner les statuts par trois juristes éminents, qui d'un commun accord affirmèrent, dans une longue consultation bien motivée, la valeur légale des statuts proposés, lesquels, en d'autres termes, étaient reconnus ne pas être en opposition avec les lois françaises.

Le Gouvernement, en communiquant par une note officielle à Mgr Cerretti les conclusions des juristes, déclara s'y associer. Mais l'opinion des jurisconsultes, même partagée par le Gouvernement, ne pouvait avoir la valeur de la certitude légale dont on avait besoin.

Pour l'obtenir, on pensa d'abord à un débat et à un vote des deux Chambres par lequel, d'une façon ou d'une autre, serait reconnue la valeur légale des Associations diocésaines. Il est malheureusement exact qu'une pareille question de légalité n'est pas de la compétence du Parlement ; aussi l'affirmation des Chambres, s'il est vrai qu'elle aurait eu une valeur morale, aurait été dépourvue de toute valeur juridique et n'aurait pas constitué la garantie *légale* voulue par Pie X.

On abandonna donc le débat parlementaire, et le Gouvernement soumit le projet de statuts au Conseil d'Etat toutes sections réunies, qui est en France la

magistrature suprême, seule compétente pour formuler un avis sur l'interprétation des lois. Cette Suprême Assemblée *(Supremo Consesso)* exprima à l'unanimité l'avis que les statuts ne contiennent rien de contraire à la législation française ; elle reconnaît ouvertement le droit et le devoir des Associations diocésaines de se conformer à la constitution hiérarchique de l'Eglise catholique, et affirme leur droit de limiter leur activité *aux frais et à l'entretien du culte, en excluant absolument l'exercice du culte proprement dit.* Pareil avis contitue vraiment une garantie légale, et on n'en pouvait demander de meilleure.

Par là, le Saint-Père Pie XI a cru avoir obtenu ce que réclamait Pie X, et tout en confirmant les condamnations portées par son saint Prédécesseur, il a autorisé et exhorté les Evêques de France à former des Associations diocésaines. Le Saint-Père, ainsi que l'atteste formellement l'Encyclique, a pris cette décision pour donner à la noble nation française une nouvelle preuve de sa bienveillance et en vue de contribuer lui-même, dans la mesure du possible, à cette pacification des esprits qui, si elle est dans le vœu de tous, est particulièrement vive dans le cœur de celui qui a pris pour devise : *Pax Christi in regno Christi.*

S. Congr. Consistoriale

10 janvier 1924. — Divers pays du diocèse de Panorme en sont détachés et rattachés au diocèse de Monreale, qui à son tour en perd un qui est rattaché à Panorme.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* voudrait-il revenir sur la question des honoraires des messes de binage ?...

R. — Nous pensions avoir traité avec une précision suffisante cette question des honoraires des messes de binage, notamment dans les nos des 14 juin et 1er nov. 1923. Tel n'est sans doute pas l'avis de tous nos lecteurs, à en juger par des lettres, venues de différents côtés, où l'on nous prie de revenir sur cet irritant problème, pour en bien mettre au point la solution. Il nous faut donc nous répéter. Le sujet, d'ailleurs, est d'importance, et c'est notre excuse.

Afin de donner satisfaction, une fois pour toutes, à nos correspondants les plus difficiles, nous allons, sans longueurs toutefois, reprendre intégralement la question et diviser sa résolution en trois parties : 1° le droit en vigueur ; 2° sa justification ; 3° explications complémentaires.

I. Le droit. — Inutile de distinguer ici messes *pro populo* et messes de *simple binage.* La difficulté très spéciale qui nous préoccupe pour le moment appelle une solution identique dans les deux cas. Pour simplification de langage, nous emploierons uniquement l'expression générique « messes de binage, » en y comprenant les deux sortes de messes.

Les Evêques, en vertu d'un indult Pontifical, ont la faculté d'autoriser la messe de binage avec perception d'honoraire, mais à la condition que l'honoraire leur soit remis, pour être consacré à certaines œuvres diocésaines, conformément à la volonté du Saint-Siège.

Personne ne conteste la légitimité, non plus que l'utilité éventuelle d'une pareille concession. Mais l'on s'est demandé si cette « faculté » donnait aux Evêques le droit de « contraindre » les prêtres bineurs à célébrer leur messe de binage pour une intention rétribuée. Il était, en effet, assez naturel que le célébrant eût la pensée, sans prendre aucun honoraire pour lui, c'est entendu, de dire quelques-unes au moins de ces messes à ses intentions personnelles, pour satisfaire à certaines obligations de charité, de fidélité ou simplement de piété (confréries, associations, confrères défunts, *pro parentibus,* etc.).

D'autre part, *faculté* est un substantif qui évoque assez logiquement l'idée de *facultatif,* et comme ce qui est facultatif n'est pas obligatoire, on inclinait à conclure que les Evêques pouvaient assurément demander à leurs prêtres ce sacrifice de leurs intentions, mais non pas le leur « imposer. »

Au surplus, c'était et c'est encore, pensons-nous, la pratique assez générale dans les évêchés, de laisser un certain nombre d'intentions libres aux bineurs : ce qui ne pouvait que confirmer dans leur opinion ceux qui se refusaient à penser que l'Evêque eût le droit de se réserver absolument, quant au *stipendium,* toutes les messes de binage sans exception.

Ce n'est pas seulement dans la clientèle de l'*Ami du Clergé* que s'est rencontrée l'expression, d'ailleurs parfaitement respectueuse, de ce *dubium,* puisque c'est un Evêque d'Italie qui a provoqué auprès de la S. C. du Concile, le 8 mai 1920, la décision dont il nous faut parler maintenant. En pareille matière, l'argument d'autorité authentique tranche toute controverse, et fait loi.

Voici la question que posait à la Congrégation l'Evêque de Vigevano :

« *An loci Ordinarius, vi Indulti Apostolici, adigere valeat presbyteros ut missam binatam vel pro populo dispensatam applicent in favorem piæ causæ ?* » — Réponse : AFFIRMATIVE.

C'est parfaitement net. Toute controverse doit cesser : *Roma locuta est.* Les Evêques ont, non point par eux-mêmes, mais en vertu de l'indult Pontifical, le droit de contraindre *(adigere)* les bineurs à appliquer la messe de binage, toute messe de binage, *in favorem piæ causæ.*

Que ce soit là si l'on veut *summum jus,* il n'y a point d'irrévérence à le penser ; mais enfin, c'est *jus,* c'est le droit actuellement en vigueur, la doctrine qu'il faut tenir pour vraie. C'est la réponse que nous avons déjà faite, et que nous renouvelons, à ceux de nos correspondants qui persistent à disserter sur ce droit des évêques : par où ils montrent, ou qu'ils ne connaissent pas la récente décision du Saint-Siège, ou qu'ils l'ont mal comprise. Voici qui va les aider peut-être à la mieux entendre.

II. Sa justification. — Les Congrégations romaines ne donnent point les motifs de leurs réponses. Aussi est-ce affaire d'interprétation privée, que de les chercher et de les mettre en valeur. Dans le cas présent la chose est facile, pour peu que l'on réfléchisse aux deux raisons justificatives que voici :

a) A quoi servirait l'Indult si son exercice pouvait être paralysé par le refus des bineurs ? On ne comprend pas que le Pape accorde une faculté sans pourvoir par là-même implicitement aux moyens nécessaires pour en user. Si donc il permet que l'Evêque soutienne ses œuvres avec les messes de binage, c'est qu'il lui donne aussi la faculté — et *faculté* ici veut dire *pouvoir*. — d'exiger un *stipendium* pour les messes ainsi célébrées ; et comme l'Indult ne limite pas les ressources à percevoir, comme il ne restreint pas la faculté à un nombre déterminé de binages, mais dit simplement *missam binatam* tout court, sans distinction ni réserve, force est de conclure que le pouvoir conféré peut s'étendre, s'il y a des raisons de le faire, à tout binage quelconque ; autrement, sur quoi s'appuierait-on pour fixer le nombre de messes *binatæ* au-delà duquel l'Indult deviendrait inopérant ?

b) A Rome, très certainement, on a mis en balance les intérêts en cause : d'un côté, intérêt général d'ordre public (v. g. Séminaires), et de l'autre, intérêts d'ordre privé (le prêtre, ses amis, ses parents, etc.).

Mieux que cela. A propos de la messe *pro populo,* qui suscite une comparaison apparemment plus difficile, on a considéré l'intérêt public général de la *causa pia* (Séminaires) comme devant primer l'intérêt, public aussi, mais non général, plus particulier, de la « paroisse, » qui est en fait privée du fruit du S. Sacrifice appliqué à une autre intention.

La question, encore une fois, nous le répétons à satiété, n'est pas de savoir si cet ordre de choses est idéalement parfait, ni s'il durera toujours. Mettons que c'est un expédient ; mais convenons que c'est un expédient commandé par les circonstances « pécuniaires » déplorables où nous sommes, où végètent péniblement nos meilleures œuvres de sanctification publique, et donc un expédient légitime, qu'il faut accepter comme tel, dont la justification, du reste, pour tout esprit fidèle simplement droit, est très suffisamment sauvegardée à priori, et en dehors de toutes ces explications, par l'autorité du Souverain Pontife.

III. Explications complémentaires. — A vrai dire, ce ne sont pas des objections de principe, que font certains de nos correspondants, mais plutôt, comment dirions-nous bien ?... mettons, sans les choquer, des objections « d'intérêt, » ou tout au moins de considérations particulières.

a) Un mot d'abord à l'adresse de ceux qui nous demandent — en style d'ailleurs respectueux et très modéré — pourquoi le prêtre bineur, pauvre par ailleurs, ne profiterait pas personnellement de l'honoraire de la messe de binage ? N'est-ce pas une nécessité de premier ordre que la vie matérielle du clergé ? Les œuvres souffrent d'impécuniosité... Et les curés, donc ?...

Très rares sont dans notre clergé ceux qui se laissent prendre sérieusement à pareille suggestion. Deux lettres seulement nous en ont apporté l'écho, et encore, en termes qui voulaient plutôt amorcer une réponse de notre part, qu'affirmer une personnelle persuasion.

Afin de ne pas réimprimer une réponse déjà donnée dans l'*Ami,* et plutôt pénible à lire en français, nous passons cette fois la parole à Benoît XIV : « *Prohibitionis* (du second honoraire) *ea ratio fuit ut avaritiæ et sordidis quæstionibus adimeretur occasio, vel saltem oblocutionibus silentium imponeretur ; jamvero nec avaritiæ nec scandalo datur occasio, si pro una tantum missa stipendium recipitur, sive sit prima sive altera.* » (Const. *Quod expensis).*

Si le prêtre souffre par trop d'une insuffisance de subsistance matérielle, c'est affaire à régler entre sa conscience sacerdotale et son Evêque, par d'autres moyens que celui-là.

b) Mais, hâtons-nous de le dire, le clergé, dans sa totalité morale, admet fort bien que le célébrant ne touche pas d'honoraires pour les messes de binage. Aussi n'est-ce pas sur ce point-là que porte le desideratum de nos correspondants. Ils voudraient qu'on leur laissât la liberté de leurs intentions, afin de pouvoir ainsi satisfaire leur dévotion ou remplir certaines obligations de piété personnelle, et ils citent volontiers en exemple les messes qu'ils doivent célébrer pour des confrères défunts, pour leurs parents, etc.

Ce n'est pas une objection, mais seulement un regret, qui disparaîtrait si l'on voulait bien considérer, sous ce rapport-là précisément, la condition du prêtre qui ne bine pas. Celui-ci remplit ses obligations personnelles susdites en célébrant « sans honoraires » des messes *pro parentibus, pro fratribus defunctis,* etc. Pourquoi le bineur n'en ferait-il pas autant ? Qu'il regrette l'économie que lui vaudrait la libre disposition de son intention de binage, on le comprend sans peine. Mais est-ce là, vraiment, une bonne raison de s'insurger contre la mainmise étrangère sur les intentions de binage, si enfin, pour les messes de piété personnelle, la condition du bineur n'est en rien inférieure à celle de ses confrères qui ne binent pas ?

C'est vrai, mais, dit-on, le binage est une charge onéreuse, qui mériterait bien cette légère compensation économique.

Le binage est une charge, certainement, et, non moins certainement, il peut appeler une juste compensation. Mais pourquoi veut-on que ce soit cette compensation-là, alors qu'il en est d'autres, plus convenables, par lesquelles les administrations diocésaines veillent à assurer, dans les limites du possible, pour le service du binage, une raisonnable indemnité ?

Autre chose est le strict *stipendium* proprement

dit, autre chose la rémunération éventuelle du *labor extrinsecus* que peut occasionner une seconde messe (fatigue, heure tardive, distance...) ; et dans la cause de Vigevano, devant la C. du Concile, il est rappelé que, à ce dernier titre, le célébrant bineur peut avoir droit à une indemnité. Seule la perception de l'honoraire *ut sic* lui est interdite.

Nous présenterons, du reste, à la fin de cet article une observation qui sera de nature à atténuer dans une large mesure le « regret » de nos correspondants.

c) Quelques confrères épiloguent encore sur le mot *faveur* employé parfois à propos de l'Indult en question. — Si c'est une « faveur, » disent-ils, qu'on nous laisse au moins la liberté d'en user ou de n'en user pas, d'en user, en tout cas, au mieux de nos intérêts. Singulière faveur que celle qui n'apporte que de la contrainte et des charges ! Et puis, le mot « faveur » a-t-il bien sa raison d'être ici ? Faveur pour la caisse diocésaine, peut-être... Pour le curé bineur ? Non, hélas !...

Deux mots d'éclaircissement vont dissiper cette équivoque. Tout indult de dispense est, il est vrai, une « faveur » par là-même qu'il est une concession gracieuse, en réponse « favorable » à la demande d'un solliciteur. Mais, pour l'apprécier exactement, il faut voir à qui profite la faveur. Dans le cas présent, c'est évidemment l'*œuvre pie* qui en est principale bénéficiaire ; son « intérêt » est le motif final de la dispense accordée. Il n'est donc pas exact de considérer l'indult comme une faveur faite *primario* et *simpliciter* au prêtre bineur.

Il n'est pas exact non plus que la « faveur » soit exclusivement restreinte à la caisse diocésaine. A voir les choses du point de vue surnaturel, en dehors de toute considération temporelle accessoire, célébrer deux fois la sainte messe le même jour est une faveur, une grâce, que la foi du prêtre doit grandement estimer, ainsi qu'il arrive à Noël et le 2 novembre. Tout n'est donc point défavorable au bineur en cette affaire, et, bien qu'il ne soit pas le premier objectif visé par l'Indult, il en bénéficie, cependant, dans une mesure dont la spirituelle appréciation s'impose à sa conscience sacerdotale.

d) Un dernier mot d'explication, enfin, à ceux qui répugnent seulement à admettre que *toutes* les messes de binage soient imposées avec honoraires. C'est le droit de l'Evêque, avons-nous dit, mais nous avons dit aussi : *summum jus,* par où nous voulions donner à entendre que, sauf circonstances d'urgence majeure, ce droit n'est à peu près jamais, en fait, poussé jusqu'à ses extrêmes limites. C'est d'ailleurs ce que déclare convenable le rapporteur de la cause de Vigevano : « *Aliud plane est quærere annon opportunum sit nonnullas binatarum Missarum applicationes, ab Ordinario arbitrio gratuito celebrantis permitti, ut nempe is eas, nullo recepto stipendio, pro se suisque ac etiam pro aliis ex caritate vel ex fidelitate, applicare valeat, prout hortata est hæc Sacra Congregatio in Nanceyen., 11 sept. 1878 ; in Vivarien., 5 mart. 1887 ad I; at de jure ordinario, ex parte Episcopi, præscribendi vi indulti applicationem de qua agitur, minime videtur ambigendum.* »

Sur quoi, il ne nous reste plus qu'à conclure : faisons docilement confiance à l'autorité disciplinaire du Saint-Siège dans son Indult de binage *cum stipendio ;* faisons aussi confiance à la haute sagesse de NN. SS. les Evêques dans leur prudente manière d'en user.

Q. — 1° Un prêtre empêché de dire la messe pour une cause quelconque, ou un diacre, qui peuvent distribuer la communion aux fidèles, pourraient-ils s'administrer à eux-mêmes ce sacrement (en l'absence de tout autre prêtre, naturellement) ?

Y a-t-il des règlements à ce sujet ? Dans la négative, l'*Ami* pourrait-il donner les raisons ?

2° Un lecteur, qui, par son ordre, a le droit de bénir le pain, peut-il faire cette cérémonie le dimanche à la grand'messe ? Pourrait-il présenter le *baiser de paix* à embrasser aux porteurs du pain et à la personne qui l'offre, et tracer le signe de croix avec cet instrument sur l'assemblée ? Cela en effet ne semble pas être une bénédiction, puisqu'on le fait sans rien dire.

3° Un minoré peut-il faire sous-diacre à la messe solennelle et en remplir toutes les fonctions ? Y a-t-il des règlements de la S. C. des Rites l'autorisant ?

R. — Ad I. La règle générale, grave et formelle de l'Eglise, c'est que le prêtre ne se communie que dans l'acte de la célébration de la messe. Cependant, sous deux conditions : 1° que le prêtre ne puisse pas célébrer la messe ; 2° qu'il n'y ait pas un autre prêtre qui puisse lui administrer le sacrement de l'Eucharistie, tout prêtre pourra, pour le seul motif de dévotion, prendre une hostie consacrée dans le ciboire et se communier lui-même. Les canonistes lui recommandent d'éviter le scandale. Ce point de droit était ainsi réglé avant le *Codex* et rien n'y a été changé.

S'il s'agit du diacre, antérieurement au *Codex,* les auteurs enseignaient communément que ce ministre ne pouvait se communier lui-même, — comme du reste tous les autres clercs et tous les fidèles, — que dans le cas d'urgente nécessité où il pouvait aussi distribuer aux autres la sainte Eucharistie.

Sous le régime du *Codex,* la doctrine est la même pour les clercs inférieurs au diacre, et pour les simples fidèles. A défaut de la présence d'un prêtre ou d'un diacre, les clercs peuvent administrer la Sainte Eucharistie aux fidèles et à eux-mêmes en cas d'urgente nécessité. A défaut de la présence de tout clerc, et dans les mêmes conditions d'urgente nécessité, les simples fidèles peuvent administrer la Sainte Eucharistie et aux autres et à eux-mêmes.

Le *Codex,* comme il a été exposé, *Ami* 1923, p. 136 et 137, a donné au diacre plus de latitude pour l'exercice de son pouvoir d'ordre sur ce point (c. 845, § 2). Le diacre peut actuellement administrer la Sainte Eucharistie aux fidèles avec l'autorisation de l'Ordinaire *ou* du *curé,* mais cette autorisation ne doit lui être accordée que pour

raison grave. Vous trouverez à l'endroit cité de l'*Ami,* que cette raison grave existera, par exemple, quand le curé, unique prêtre de la paroisse, sera absent, et que par dévotion, des personnes désireront communier. Pouvant alors distribuer à ces personnes la sainte communion, le diacre pourra se communier aussi lui-même. Mais, s'il n'est pas muni de l'autorisation de l'Ordinaire ou du curé, le diacre ne pourra pas, en l'absence de tout prêtre, se communier lui-même par simple dévotion, car il ne peut présumer cette autorisation qu'en cas de *nécessité*. Telle est la doctrine qui ressort de ce c. 845, § 2.

Précisons que sous le nom de *curé,* il nous paraît qu'il faut entendre, quand le curé est présent dans la paroisse, le seul curé proprement dit ; quand il est absent, de droit ou de fait, celui que l'Ordinaire ou le curé a établi pour remplir les fonctions curiales et diriger la paroisse.

Ad II. Non, le lecteur ne peut pas bénir solennellement le pain à la messe paroissiale. Ces fonctions sont réservées au prêtre. (Catalan, *in Pont. Roman.*, I, § 6, p. 13 ; Bened. XIV, *De sacrif. Missæ,* § I, n. CCCVI, éd. Padoue, 1751, p. 117 ; Many, *Præl. de Sac. Ordin.*, n. 14, 3°. Ce dernier canoniste prétend que S. Alphonse de Liguori, lib. VI, n. 805, « semble penser différemment » : c'est une erreur, rien dans l'endroit cité ne permet de s'exprimer ainsi). Même prohibition, si la bénédiction a lieu *peracta Missa :* voyez Benoît XIV.

A plus forte raison le lecteur ne pourrait-il pas *bénir* l'assemblée des fidèles. N'avez-vous donc pas vu des bénédictions données « sans rien dire » ? Lorsque l'évêque *Ordinaire du lieu* se rend de la sacristie à son trône, et de son trône à la sacristie, ne bénit-il pas le peuple « sans rien dire » ? Et sous prétexte qu'il ne dit rien, en faites-vous autant vous-même, quand vous allez chanter vêpres ou que vous revenez à la sacristie ?...

En dehors de toute règle, comment pouvez-vous concevoir la possibilité pour un clerc lecteur de bénir solennellement quoi que ce soit *en présence d'un prêtre ?* Même en dehors de toute cérémonie liturgique, les auteurs défendent au diacre de bénir la table en présence d'un prêtre (cf. Ferraris, *Prompta Biblioth.*, v° *Benedictio,* art. V, n. 26). Vous savez que le prêtre célébrant la messe en présence de l'Evêque diocésain en simple mosette (qui ne peut alors bénir solennellement le peuple), doit demander au Prélat, par une inclination, comme la permission de bénir, avant de donner sa bénédiction du côté où le Prélat ne se trouve pas. Les règles de l'Eglise, si on les médite, sont très propres à inculquer le *sens* de la hiérarchie. Développez-le dans vos séminaristes et apprenez-leur à attendre, dans l'humilité de la condition où l'Eglise les maintient, l'heure des grandes fonctions.

Ad III. L'histoire du droit canonique montre sur ce point une latitude de plus en plus grande accordée par la S. C. des Rites. Actuellement l'autorisation est aussi large qu'elle peut l'être sans recours à ce que nous appellerions la puissance absolue... du Pape.

La S. C. a commencé par ne reconnaître cette possibilité que dans le cas d'une réelle nécessité *(Collen.*, 5 juil. 1698, n. 2002). Elle a refusé aux minorés l'autorisation, même s'ils étaient chanoines et obligés à ce titre à faire à leur tour les fonctions de sous-diacre, de chanter l'épître, parés sans manipule, en dehors du cas de nécessité *(Mediolanen.*, 27 sept. 1713, n. 2221). Elle a ordonné à l'Evêque de faire disparaître la coutume dans des églises cathédrales ou collégiales, là où elle existait *extra casum absolutæ et præcisæ necessitatis (Amerina,* 18 déc. 1784, n. 2525).

Elle avait cependant déclaré, en 1853, qu'il valait mieux faire remplir les fonctions de sous-diacre par un minoré, plutôt que d'admettre la coutume de certains diocèses de Belgique et, en France, de l'archidiocèse de Cambrai, de chanter des messes solennelles avec diacre seulement. (La décision refusant l'autorisation et réprouvant la coutume, adressée à l'archev. de Cambrai, se trouve dans la *Revue Théologique,* t. I, 1856, p. 648).

Longtemps, tout en permettant à un simple clerc de faire ces fonctions, elle a maintenu l'exigence du motif de nécessité réelle et urgente, ainsi que l'absence de tout clerc supérieur *(Florentina,* 22 juil. 1848, n. 2965 ; *Papien.,* 23 nov. 1880, n. 3525). Le droit reste encore tel dans le décret du 17 juillet 1894, n. 3822.

Ce n'est que le 10 mars 1906 que la S. C. s'est relâchée de cette sévérité, et a fixé les latitudes actuelles. D'après ce décret, approuvé par Pie X le 14 mars (n. 4181), s'il y a un motif simplement raisonnable, on peut confier les fonctions de sous-diacre à un clerc inférieur. Le mot de *clerc* désigne un minoré ou un tonsuré ; les fonctions de sous-diacre sont donc impossibles à un séminariste revêtu de la soutane, s'il n'est point tonsuré. Le *motif raisonnable* se rencontre chaque fois que l'on juge nécessaire, utile ou simplement convenable, de solenniser telle fête ou telle circonstance par la célébration de la messe solennelle. Nous ne pensons pas qu'il y ait cause raisonnable s'il y a présent un prêtre ou un sous-diacre (nous ne disons pas un diacre) qui *puisse* remplir dans ces circonstances les fonctions de sous-diacre.

Le clerc qui fera ainsi les fonctions de sous-diacre sera revêtu des mêmes ornements que le sous-diacre, à l'exception du manipule. Le port du manipule le rendrait irrégulier *ex delicto* (c. 986, 7°). Il accomplira tout ce que la Rubrique attribue au sous-diacre, sauf trois actes qui lui sont interdits :

1° Il ne mettra pas l'eau dans le calice avant l'offertoire. Cette fonction sera accomplie par le diacre.

2° *Infra actionem*, c'est-à-dire ici depuis l'offertoire jusqu'à la purification du calice, il ne touchera jamais le calice, ni la pale, pour découvrir ou recouvrir le calice.

3° Après l'ablution, il ne purifiera pas le calice.

Il le recevra seulement après la purification complète. Cette purification du calice sera accomplie par le célébrant *(et non par le diacre,* occupé alors au Missel d'après la rubrique de sa fonction).

Si le clerc accomplissait l'une quelconque de ces fonctions à lui interdites, ou toutes ces fonctions, il y aurait de sa part désobéissance grave, mais il ne serait pas irrégulier, *s'il ne portait pas le manipule.*

Q. — Quel serait l'avis du cher *Ami* pour le cas d'un pénitent qui accuse ses péchés commis depuis sa dernière confession, comme des péchés de sa vie passée ? Il emploie ce moyen détourné dans toutes ses confessions.

Est-ce que ce pénitent reçoit validement l'absolution, du moment qu'il cache l'état réel de son âme à son confesseur, qui est son juge et son médecin à la fois ?

R. — Question autrefois assez controversée, à laquelle nos meilleurs théologiens modernes donnent la réponse, parfaitement probable, que voici : Oui, un pénitent peut, sans nuire à la validité de l'absolution, accuser comme péché de la vie passée une faute grave commise en réalité depuis sa dernière confession.

Pour bien entendre cette solution, étudions-la d'abord *per se,* c'est-à-dire en dehors de toute considération de *direction* ou d'*interrogation* du confesseur.

La circonstance du temps est chose assurément accessoire par rapport au péché *in se,* et nullement comprise dans le précepte de l'intégrité, qui ne réclame rien de plus que la déclaration *simpliciter* des fautes commises, *secundum speciem et numerum* et non *secundum tempus.* Le pénitent, donc, qui accuse sa faute exactement comme la loi de la confession le lui demande satisfait au précepte et, par conséquent, ne compromet pas la validité de l'absolution par le fait qu'il n'ajoute point la circonstance du temps.

Mais, dit-on, il ment et trompe son confesseur quand, au lieu de se taire simplement sur ladite circonstance, il énonce expressément une date fausse, en renvoyant son péché aux vieilles calendes de sa vie passée, en affirmant même, supposons-le, que c'est une faute remise, dont il a déjà reçu l'absolution.

Il ment, c'est incontestable ; mais c'est là un mensonge 1° qui par lui-même ne viole pas le *précepte d'intégrité,* lequel, encore une fois, n'exige pas l'aveu de la date ; mensonge, donc, sous ce rapport, nullement compromettant pour la validité du sacrement ; mensonge 2° qui peut être mortel ou véniel, suivant les cas ; s'il est véniel, même conclusion, sacrement valide ; s'il est mortel, absotion nulle, non point à cause de la loi d'intégrité non observée, mais en raison de la faute commise *intra confessionem* à un autre titre, en violation d'un autre précepte, d'une autre vertu, comme il arrive, par exemple, quand un pénitent, après s'être correctement confessé et avoir accusé tous ses péchés comme il faut, en commet un nouveau à la fin de sa confession (mortel par hypothèse) qui n'est ni « accusé » ni objet de contrition et rend par là-même l'absolution nulle *propter affectum peccati.*

Que le mensonge en question puisse atteindre en certains cas spéciaux (dont nous dirons un mot ci-dessous) la limite du péché mortel, c'est admissible, mais *extra quæstionem.* Pratiquement, le simple fait, en soi, du mensonge sur la date, sans complication de *per accidens,* ne peut être théologiquement taxé de faute grave, pour cette bonne raison que la matière n'est pas grave, nous voulons dire, que le pénitent n'a pas l'obligation *sub gravi* de dire à quelle époque il a péché. C'est un cas de *sacrilegium leve* qui, par conséquent, n'empêche point la validité de l'absolution sacramentelle.

Cependant, dit-on encore, le confesseur, comme *juge,* est trompé, et voilà qui paraît difficile à concilier avec la caractéristique du sacrement de Pénitence, *per modum judicii.*

Le confesseur est juge, c'est entendu ; mais juge de quoi exactement ? Quel est le domaine propre et limité de son jugement dans la cause qu'il doit instruire et terminer par une sentence de miséricorde ou de réprobation ? Tout juge doit juger *secundum legem.* Or, la loi ici ne comprend pas la « date » dans les éléments d'accusation qu'elle impose au pécheur. Le confesseur n'a donc pas à faire porter son jugement sur la circonstance chronologique du péché. Si on le trompe sur ce point-là, ce peut être vilain, très vilain même par ailleurs, mais ce n'est point soustraire au dossier un élément essentiel obligatoire de la cause, laquelle reste, sans ce détail, objet intégral suffisant du jugement pénitentiel. L'espèce et le nombre des péchés, la contrition et le bon propos, tel est le cercle où se meut normalement le jugement du confesseur, et c'est aussi le cercle correspondant des obligations du pécheur quant à la « matière » qu'il doit de son côté, *ex præcepto divino,* fournir au sacrement.

Même réponse, même doctrine (toujours au point de vue strict de la seule confession *per se),* si le mensonge est énoncé en réponse à une interrogation du confesseur. On est toujours tenu de dire la vérité (sauf cas particuliers, v. g. secret professionnel, restrictions mentales), mais on n'est pas toujours tenu *sub gravi* de la dire. Or, nous l'avons déjà fait remarquer, le pénitent n'a aucune obligation *sub gravi* de déclarer la date, qui n'est point matière nécessaire de la Pénitence. Si donc on la lui demande, il ne pèche *(per se* toujours) que véniellement en la refusant, et il peut même se faire qu'il ne pèche pas du tout, s'il la tait sans faire un mensonge formel.

Tout cela peut paraître au premier abord un peu surprenant, tant on est porté, parmi les fidèles, à regarder comme chose grave de « mentir en confession. » Plusieurs excellents théologiens d'autrefois ont fait écho à cet instinct populaire en défendant l'opinion contraire à la nôtre. Celle-ci, pourtant, comme on vient de le voir, est assez fortement charpentée en « raison » pour mériter d'être

regardée comme jouissant d'une très solide probabilité intrinsèque, et donc comme *tuta,* ainsi que l'enseignent maintenant d'après le vieux Lugo (Disp. XVI, 58) des moralistes modernes de premier ordre (Gury, d'Annibale, Bucceroni, Génicot, Noldin, etc.).

Arrivons maintenant aux *per accidens* du problème. Tout autre est le rôle du prêtre au confessionnal non plus comme juge et *ministre du sacrement,* mais comme *directeur (pater, medicus).* Tout autre aussi, corrélativement, peut être l'attitude du pénitent qui, en plus de la stricte absolution sacramentelle de ses fautes, demande au confesseur le concours supplémentaire de ses conseils, de ses décisions *in dubio*, bref, de sa direction.

Pour donner à notre pensée une précision théologique plus nette, disons que, si le mensonge en question n'est pas péché sérieux *contra sacramentum,* il peut très facilement le devenir *contra prudentiam, contra caritatem in seipsum.* Et c'est un aspect de la question tout différent. Inutile de développer ici ce que là-dessus le lecteur sait à l'avance à merveille. Le mensonge en direction, par là-même qu'il l'atteint en plein cœur pour ainsi dire, constitue par contre-coup pour le dirigé le grave préjudice d'un faux diagnostic, qui est le point de départ d'une fausse médication morale, d'une fausse hygiène spirituelle dans les voies de la perfection; d'où responsabilité grave pour le pénitent, lorsque précisément la date d'une faute ou d'une série de fautes constitue un élément important d'appréciation de la maladie morale dont il demande à son directeur la guérison.

En particulier, pour ce qui concerne les *récidivistes,* cette réflexion est de capitale importance. Voilà même une objection intéressante qu'on peut faire encore à la thèse exposée dans la première partie de cette étude. Nous l'avons à dessein réservée jusqu'ici, parce que la « récidive » intéresse plutôt la *direction* que l'essence de la *confession* sacramentelle. C'est un point sur lequel il ne sera pas inutile d'insister un peu.

Après l'absolution d'une faute, le fait d'y retomber, même plusieurs fois, ne constitue *en soi, à priori,* ni pour le pénitent une impossibilité de s'en repentir, ni pour le confesseur, une preuve certaine d'absence de contrition et de suffisant bon propos. La récidive, en tant que telle (circonstance chronologique du péché), n'est donc point matière nécessaire du sacrement, et le pécheur, tant récidiviste qu'on voudra, qui se confesserait à un prêtre dont il ne serait pas connu, en commettant, même positivement, un mensonge sur la date prétendue « ancienne » de ses récentes rechutes, recevrait validement l'absolution, pourvu, bien entendu, qu'il en eût la contrition requise. Mais il pourrait pécher gravement en agissant ainsi avec son confesseur ordinaire, auquel il enlèverait par là le moyen nécessaire d'apprécier sa maladie morale et la possibilité d'y porter remède, sorte de tentative de suicide spirituel analogue au cas du malade qui trompe son médecin sur les évolutions sérieuses de son mal, survenues depuis sa dernière visite.

La circonstance de temps est ici aggravante. Une opinion théologique, parfaitement fondée et soutenable, affirme que la déclaration des circonstances aggravantes n'est point comprise dans le précepte d'intégrité. Soit, et c'est bien, théoriquement parlant, notre avis. Il est des conjonctures, cependant, où l'aggravation peut créer au pécheur, à d'autres titres que la loi de la confession, une obligation morale grave d'en faire l'aveu à qui de droit, au médecin de l'âme, au directeur. Tout *per accidens* que soit cette considération par rapport au *per se* de notre thèse purement *sacramentelle,* elle n'en garde pas moins sa valeur au point de vue des responsabilités que peut faire peser sur la conscience du pénitent son mensonge sur la date, dans le cas classique des récidivistes.

Creusons jusqu'au fond ce problème tout à part. Mais le *confesseur,* en tant que tel, peut-on nous dire, est en droit d'exiger la déclaration de récidive : donc le pénitent a l'obligation de la faire, au seul point de vue théologique de la confession sacramentelle.

Nous répondons en niant l'antécédent de ce faux enthymème. Non, le confesseur n'a pas ce droit-là, comme « ministre » préposé à la sauvegarde des éléments *matériels* du sacrement, tout simplement parce que 1° la récidive est un chiffre, un numéro d'ordre ou de synthèse, non pas un péché; car un péché + un péché, cela fait deux péchés, non pas trois; la *répétition* n'en constitue pas un troisième brochant sur les deux autres; d'où il suit 2° que, si l'on est tenu d'accuser les péchés, et cela seulement, l'on n'est pas tenu d'*accuser* la circonstance de leur répétition dans tel intervalle de temps donné. Rigoureusement parlant, au seul point de vue de l'essence du sacrement, le *confesseur* n'a pas à poser la question : « Quand? depuis quand? » alors qu'il peut très bien, et même souvent doit la formuler, comme médecin, directeur, s'il a affaire à un pénitent qui attend de lui, comme c'est son devoir, guérison et bons conseils.

Encore un pas et nous voici au nœud central de la difficulté. — Le confesseur, dit-on, ne peut juger de la contrition d'un récidiviste, si celui-ci dissimule la circonstance de la récidive. Le mensonge atteint donc ici un élément essentiel du sacrement: la contrition.

Antécédent erroné, encore. Puisqu'un récidiviste peut avoir la contrition sacramentelle requise *ad validitatem absolutionis,* au moment où il se confesse, et cela malgré toutes ses rechutes, pourquoi le confesseur en subordonnerait-il *à priori* la suffisante constatation, le « jugement, » au fait de la récidive? Que celle-ci soit, en certains cas, et *propter adjuncta* (v. g. mauvaise volonté manifeste de ne faire aucun effort pour se corriger), un motif d'en douter, voire de la juger absente, et de refuser l'absolution, c'est possible, mais *a posteriori,* et c'est une tout autre question, qui rentre dans la théorie générale de l'*indisposition* actuelle

du pécheur à recevoir une absolution valide. L'*indisposition* doit être cherchée ailleurs que dans le *fait en soi* de la *récidive,* duquel seul nous dissertons pour le moment. Celui-ci n'est donc pas *ex parte pœnitentis* matière nécessaire du sacrement, pas plus qu'il ne constitue *ex parte ministri* le droit à en exiger la déclaration.

Ceci toujours, ne cessons pas de le répéter, au seul point de vue théologique des éléments strictement requis de part et d'autre pour l'essence absolue du sacrement valide. Car, il va de soi, nous l'avons déjà dit, que sur un autre terrain, celui de la direction, le récidiviste peut être tenu *sub gravi* à l'aveu de ses rechutes continuelles, mais alors en vertu d'obligation d'un autre ordre qui n'est plus l'ordre sacramentel proprement et exclusivement dit.

Nous savons très bien que cette doctrine s'inspire, quant à la confession des récidivistes, d'une opinion *benignior* qui n'est point partagée par tout le monde, qui est plus généralement admise cependant aujourd'hui qu'autrefois, qu'au temps jadis où la pratique, sur ce point-là, avait tendance à se montrer plus sévère. Ce n'est pas l'heure de traiter à fond cette controverse ; elle nous entraînerait loin en dehors du cadre de la question présentement proposée. Pour justifier, néanmoins, d'un mot bref en passant, nos explications et conclusions ci-dessus, disons que contrairement à l'idée d'où part l'opinion « sévère », nous tenons la récidive, une fois enracinée, chez les habitudinaires par exemple, pour indice d'entraînement antécédent de vitesse acquise *ad malum,* plutôt que de volonté habituellement mauvaise. Il n'en est pas toujours ainsi, et l'inverse peut se réaliser : mais notre formule reste quand même, surtout en matière de luxure, une règle sage de présomption générale, à laquelle on peut prudemment se tenir, jusqu'à preuve du contraire. Cela n'empêche point le silence ou le mensonge sur la récidive d'être chose fort dangereuse pour le pénitent ; mais cela met à l'aise le confesseur, *ut sic,* et le rassure quant à la validité de l'absolution donnée *actualiter disposito,* malgré la récidive avérée passée sous silence, ou volontairement dissimulée.

Il va sans dire que nous parlons entre théologiens. Tout enseignement technique n'est pas également bon à vulgariser. Les fidèles se font une idée sévère de tout mensonge en confession. Mieux vaut ne point la leur enlever, sauf les cas où ils auraient la conscience troublée à tort par quelque erreur sur ce chapitre-là.

On voudra bien, du reste, ne pas oublier que nos conclusions, en réponse à la question de notre correspondant, se réfèrent exclusivement au seul mensonge sur la date du péché ; conclusions d'où il est permis de déduire pratiquement qu'il peut être souvent indiscret, pour ne pas dire imprudent, de demander cette précision chronologique au pénitent qui, pour des raisons parfois très plausibles, ne la joint pas spontanément à l'accusation de sa faute.

Q. — Jusqu'à présent, nous avions cru que le *Codex* n'avait pas d'effet rétroactif, et en conséquence, d'après les instructions mêmes de Monseigneur, nous avions toujours demandé au Vicaire général qui le remplace ici, les dispenses voulues pour célébrer les mariages qui se présentaient avec un des empêchements quelconques désormais supprimés par le *Codex,* mais datant d'avant 1918.

Ayant lu dans l'*Ami,* à la p. 25 de 1923, la rectification demandée par un canoniste que vous présentez comme très sûr, j'ai voulu tout de suite me mettre à la page, en me disant que la loi ayant un effet rétroactif, ce n'était plus nécessaire de demander de dispenses pour les mariages à faire et soumis à ces mêmes empêchements.

Mais le Vicaire général, à qui j'ai fait lire votre article, m'objecte qu'il s'y agit simplement de mariages à revalider et non de mariages à faire, et veut que dispense soit demandée comme par le passé.

Le *Codex* peut-il avoir effet rétroactif pour les mariages à revalider, sans l'avoir par le fait même pour les mariages à faire ?

Le cher *Ami* veut-il mettre les points sur les i ? Ce serait rendre un fier service à bien des confrères.

R. — Rappelons d'abord les textes et documents auxquels vous faites allusion.

Le c. 1133 § 1 déclare que pour la convalidation d'un mariage entaché de nullité en raison d'un empêchement dirimant, il faut deux sortes de conditions. Les unes regardent l'empêchement, et les autres le consentement matrimonial. Par rapport à l'empêchement, il faut, ou bien qu'il cesse, ou bien qu'il en soit obtenu dispense.

Par exemple, un sous-diacre de l'Eglise latine prétend contracter mariage. Empêchement dirimant d'ordre sacré, *matrimonium attentatum,* radicalement nul. Ce sous-diacre veut régulariser sa situation. Il devra demander et obtenir dispense de l'empêchement. Celle-ci obtenue, on appliquera le c. 1133 § 1.

Autre cas : un homme marié déjà, et du vivant de sa femme légitime, a prétendu contracter *in facie Ecclesiæ* un nouveau mariage. Mariage nul, en raison de l'empêchement de lien. Sa première femme, la seule épouse, étant venue à mourir, il veut régulariser sa situation pseudo-matrimoniale. L'empêchement de lien, qui a rendu nulle la tentative suivante de mariage, a disparu. Aurez-vous, vous et votre Vicaire général, le ridicule de forcer cet homme à demander dispense d'un empêchement qui n'existe plus, et que du reste on n'accorderait pas ?

Il en est de même quand il s'agit des empêchements que le *Codex* a supprimés : l'empêchement d'affinité illicite par exemple. L'empêchement a cessé d'exister ; comment pourrait-on exiger une dispense pour faire disparaître ce qui n'existe pas ?

Si la chose est si claire, — et elle l'est réellement d'après le c. 1133 § 1 *(requiritur ut cesset vel dispensetur impedimentum),* — pourquoi l'erreur de certains commentateurs et la réponse du cardinal Gasparri, et la rétractation demandée et insérée dans l'*Ami,* p. 25 ?

La cause en est, non l'obscurité du c. 1133 § 1, mais la non-compréhension d'une première réponse de la Commission Pontificale d'interprétation.

Parmi les demandes auxquelles répondit la Commission les 2-3 juin 1918, on trouve, sous les nos IV, 7, une question relative aux mariages célébrés antérieurement à la promulgation du *Codex*, et nuls par l'effet d'un empêchement dirimant dont il n'avait pas été obtenu dispense. La suppression de l'empêchement par le *Codex* rendait-elle ces mariages valides ? La Commission a répondu négativement. Fallait-il pour les valider recourir à une dispense, à une *sanatio*, ETC. ? La Commission a répondu : Oui.

Le *Codex*, au chap. XI du livre III, distingue la *convalidatio simplex* (c. 1133-1137) et la *sanatio* (c. 1138-1141). La *sanatio* seule, de ces deux moyens, est nommée dans la demande adressée à la Commission. Quelques canonistes en avaient conclu que la *sanatio* était toujours nécessaire, ou bien la dispense.

C'était illogique, et c'est toujours dangereux d'abandonner la logique, car la loi (et l'on doit dire la même chose des réponses des dicastères pontificaux) est toujours raisonnable.

C'était oublier l'ETC. En droit bien rédigé, tous les mots cependant sont utiles : *Verba debent aliquid operari, et non debent esse superflua*, suivant l'axiome. Certains oublient trop que le législateur aussi est canoniste !

C'était anéantir le c. 1133 § 1 : *requiritur ut cesset vel dispensetur impedimentum*. Grosse chose, qu'anéantir un canon. Grave imprudence, de l'anéantir d'après une réponse qui ne mentionnerait pas un tel bouleversement.

On a donc posé une nouvelle question à la Commission Pontificale, pour savoir si l'opinion de ces canonistes représentait la vraie doctrine. La réponse de la Commission signifiait-elle que ces mariages avaient toujours besoin de *dispense* pour l'empêchement, ou de *sanatio*, ou bien l'ETC. comprenait-il aussi la *convalidatio* des c. 1133 et suivants ?

Le cardinal Gasparri n'a pas jugé bon de soumettre la question à la réunion plénière de la Commission, et l'a résolue lui-même, vu sa simplicité et la clarté de la doctrine. Il a répondu : que la Commission n'avait pas dit qu'il fallût *toujours* la dispense ou la *sanatio*, le mot *toujours* ne se trouvant pas dans la demande ; que la question était restée telle que l'avait posée l'évêque de Malte (ne commentons point cette partie de la réponse du Cardinal, mais soulignons-la, car elle est assez suggestive) ; que l'ETC. non pas *comprenait*, mais *signifiait* qu'il fallait user de la *convalidatio* des c. 1133 et suivants : *istud* ETC. *definite* SIGNIFICAT *matrimonia illa convalidanda esse ad normam can. 1133 et seq.*

Ceci dit, nous devons avouer ne pas comprendre votre distinction et celle de votre Vicaire général, entre *mariages à revalider* et *mariages à faire*.

Un mariage *à revalider* étant nul, et non-existant, est certainement un mariage *à faire*. Au point de vue de la validité, il se présente dans les mêmes conditions que le mariage que vous serez appelé à célébrer aujourd'hui ou demain, à cette seule particularité près que le mariage à revalider a été *attentatum*.

Si par *mariage à faire* vous entendez le cas de deux fiancés qui viennent vous demander de recevoir leur consentement matrimonial, notre non-compréhension se changera en stupéfaction. Il en sera de même si vous entendez par là le cas de deux personnes vivant maritalement, et que vous auriez décidées, ou qui se seraient décidées à contracter mariage. Nous n'osons cependant pas penser que votre Vicaire général soumet les fidèles à l'obligation de demander dispense d'un empêchement aboli par le *Codex*, même si le fait qui anciennement, antérieurement au *Codex*, aurait donné lieu à un empêchement, se trouve, comme vous dites, « datant d'avant 1918 » !

Par exemple, deux fiancés voulant contracter mariage, sont parents au 4e degré : empêchement de consanguinité sous la législation antérieure au *Codex*, et supprimé par ce dernier. Ils ont contracté, avant 1918, ce que l'on appelait alors l'affinité illicite, et qui n'existe plus comme empêchement. Votre Vicaire général, en 1924, pour ces mariages « à faire, » exigerait qu'il soit demandé dispense de ces empêchements ?

Nous aimons mieux déclarer que nous ne comprenons pas vos expressions, plutôt que de penser qu'une telle aberration a pu même être envisagée.

Vous avez tort en tous cas de parler d'effet rétroactif de la loi en l'occurrence.

Il s'agit simplement, dans la doctrine et les documents que nous avons rappelés, de ne pas soumettre un mariage qui se fait véritablement *hic et nunc*, à des conditions dont la nécessité antérieurement impérieuse n'existe plus actuellement. Si vous aviez à revalider un mariage nul *ex defectu formæ Tridentinæ*, le soumettriez-vous, sous le régime du décret *Ne temere* et des c. 1094 et suivants, aux formalités abolies désormais du Concile ? Evidemment non. Direz-vous que le décret *Ne temere* ou ces canons ont un effet rétroactif ? Non ; seulement vous appliquez à un acte les formes requises au temps où il est conclu. C'est qu'en réalité la *convalidatio simplex* n'est que la célébration valide, *hic et nunc*, d'un mariage auparavant nul. L'Eglise, pour le bien de ses enfants, pour la facilité de la réparation, pour éviter aussi le scandale, se contente dans ce cas du strict nécessaire, veut bien (sauf cependant le cas de publicité de l'empêchement et par conséquent de la nullité, c. 1135 § 1) considérer comme validement persistant ce qui n'a pas été vicié, et n'exige pas la répétition de toutes les circonstances de la célébration pure et simple. Mais c'est cependant à dater du jour de la *convalidatio*, vraie *celebratio*, que datera le mariage. Ce n'est point, comme dans le cas de *sanatio in radice*, une rétrotraction de la validité jusqu'au jour de la pseudo-célébration du mariage nul.

Il n'y a donc sur le point aucun caractère rétroactif attribué à la loi. Il y en aurait eu si le fait de

la publication du *Codex* supprimant un empêchement avait rendu valides les mariages antérieurement contractés malgré cet empêchement. C'est ce qui n'est pas, et c'est ce que précise la réponse de la Commission Pontificale des 2-3 juin 1918, IV, 7. Ne parlez donc pas, dans le cas, d'effet rétroactif; ici comme en général, *lex non habet oculos retro*, comme disait le droit romain. (Cf. c. 10).

Q. — Imaginez-vous un pays étranger où le concubinage abonde, et où se trouvent des missionnaires religieux qui prêchent des Missions paroissiales.

D'une part, les missionnaires dans ces paroisses lointaines ne peuvent pas recourir à l'Ordinaire pour obtenir la délégation nécessaire pour marier chaque couple; d'autre part les curés, pour une raison ou pour une autre, ni ne donnent cette délégation aux missionnaires, ni n'arrangent eux-mêmes ces cas malheureux.

L'Ordinaire voudrait bien remédier à cet état de choses, en donnant à chacun des missionnaires, avant leur départ pour ces lointaines paroisses, cette délégation : « Mon Père, je vous délègue pour assister à cinq cents mariages de concubinaires pendant cette tournée de missions. Quand vous y retournerez, je renouvellerai la délégation. » L'Ordinaire voudrait donner cette délégation, mais il la considère comme *trop indéterminée* pour être valable.

1° Cette délégation est-elle assez déterminée pour satisfaire aux conditions du can. 1096 § 1 ?

2° Au cas où cette délégation ne serait pas assez déterminée, les missionnaires prévoyant que les concubinaires resteront dans leur misérable état (parce que les curés n'arrangeront pas les choses), leur est-il permis de recourir au can. 1098, ita ut *concubinarii tales* licite et valide contrahant coram solis testibus ?

R. — Le curé du lieu et l'Ordinaire ont seuls, de par le droit, le pouvoir d'assister validement aux mariages dans les limites du territoire de la paroisse, pour le curé ou le quasi-curé, ou dans celles du diocèse pour l'Ordinaire, ainsi que le déclare le canon 1095.

Ce canon donne cependant à l'un et à l'autre le pouvoir de déléguer à un autre prêtre la faculté d'assister validement aux mariages dans les limites de leur territoire.

a) Mais les conditions fixées par le can. 1096 § 1 pour la légitimité de cette délégation, s'opposent à ce qu'ils puissent la donner d'une manière générale, soit pour tous les mariages qui se présenteront à faire, durant un mois par exemple, soit pour tel nombre de mariages, etc. Il faut qu'elle porte sur tel mariage déterminé, et qu'elle soit accordée à tel prêtre déterminé. Les délégations générales ne peuvent être accordées par l'Ordinaire ou le curé qu'aux vicaires coopérateurs et pour la paroisse à laquelle ils sont attachés comme tels.

Cela étant, l'Ordinaire ne peut déléguer, en vertu des pouvoirs que lui confère le droit et s'il n'a pas d'indult particulier, pour cinq cents cas. Comme vous le dites, cette délégation est trop indéterminée pour être valable, selon le texte même du canon cité ci-dessus.

b) Mais ne pourrait-on pas, pour valider les mariages en question, recourir au canon 1098 ? Il est ainsi conçu : « Si de graves inconvénients s'opposent à ce que les futurs puissent s'adresser au curé ou à l'Ordinaire ou à un prêtre légitimement délégué pour l'assistance à leur mariage, selon ce qui est exigé par les canons 1095, 1096 : 1° *En danger de mort*, le mariage sera *valide* et *licite*, quoique contracté devant les seuls témoins ; il en sera de même *en dehors du péril de mort*, si l'on peut raisonnablement prévoir que l'état de choses rendant impossible la présence du prêtre autorisé, doive durer un mois... »

Dans ces conditions et si, par impossible, le curé refusait de se rendre auprès d'un concubinaire moribond pour valider son union, nul doute que celui-ci peut émettre validement le consentement matrimonial avec l'autre partie devant les deux *seuls* témoins, ou plutôt devant les témoins et le missionnaire, qui devrait alors régulièrement assister au mariage avec les témoins, quoique sa présence ne soit pas nécessaire à la *validité*.

Mais peut-on dire la même chose hors des cas de péril de mort et conclure que le curé qui refuserait de s'occuper de ces revalidations, est réellement absent dans le sens du canon, de sorte que, malgré sa présence physique dans la paroisse et la facilité de se présenter devant lui, les concubinaires pourraient émettre *validement* le consentement devant les seuls témoins (et le missionnaire) ?

Les auteurs, que nous sachions, ne traitent guère la question sous la forme où elle se présente ici ; car il est tellement anormal qu'un curé refuse, dans ces circonstances, d'assister au mariage de concubinaires disposés à régulariser leur situation, ou de déléguer le missionnaire pour qu'il y assiste à sa place, que la pensée n'en vient même pas. Mais enfin, puisqu'elle est posée, nous dirons ce que nous en pensons, *salvo meliori judicio*.

Le canon ne distingue pas entre telle ou telle cause entraînant l'*absence* (devant durer probablement un mois) de tout prêtre autorisé à assister au mariage ; il exige simplement le *fait* de cette absence, pour que les futurs puissent user de la faculté qui leur est accordée, quelle qu'en soit la cause.

Or, la mauvaise volonté du curé refusant de s'occuper de ces sortes de mariages, met réellement les concubinaires dans l'*impossibilité* d'émettre leur consentement devant un prêtre régulièrement autorisé à le recevoir. Ils pourraient donc se passer de lui et conclure leur union devant les deux seuls témoins. On ne peut supposer, en effet, que la mauvaise volonté du curé puisse mettre obstacle à la revalidation d'un mariage que les intéressés veulent régulariser, comme ils y sont d'ailleurs obligés ; on ne peut pas non plus mettre en doute l'urgence.

Ajoutons encore que le missionnaire pourrait recourir à un autre moyen, si l'on n'admettait pas la solution précédente telle quelle. Il est certain que, en l'absence du curé, le prêtre qui assiste au mariage sans les facultés requises, peut, dans les cas urgents, accorder dispense de la forme du mariage, et par conséquent, concéder aux futurs la faculté de conclure légitimement leur union devant

les seuls témoins, comme il ressort très clairement du canon 1044.

Il va de soi que ces solutions supposent que les concubinaires ne peuvent se présenter ni devant leur curé récalcitrant, ni devant un autre curé qui serait à proximité et qui consentirait à les recevoir.

c) Signalons, pour terminer, une autre solution qui serait plus pratique : que l'Ordinaire, s'il ne peut arriver à triompher de l'obstination des curés récalcitrants, sollicite de la S. C. des Sacrements un *indult* lui permettant de déléguer les missionnaires d'une manière générale ou pour un nombre de cas *déterminé.* Dès lors, ceux-ci agiront régulièrement en faisant renouveler devant eux le consentement.

Il leur restera, comme d'ailleurs dans les solutions précédentes, de faire inscrire les mariages ainsi validés sur les registres.

Q. — 1° Le c. 522 porte une clause au sujet de la confession des religieuses à tout prêtre approuvé pour la confession des femmes, « ad suæ conscientiæ tranquillitatem. » Est-ce une restriction, ou bien est-elle si large qu'on puisse la supprimer, comme le font certains traducteurs ?

2° Quelle est l'étendue de la juridiction du confesseur extraordinaire ? Est-elle de tous les jours, comme celle de l'ordinaire, ou bien des rares fois où il doit se présenter dans la maison des religieuses ?

R. — Ad I. Veuillez trouver la réponse à votre question dans l'*Ami* 1923, p. 551, n. 3, et n. 2, *in fine.*

Ajoutons seulement que rien n'est à supprimer en bonne interprétation d'un texte de loi, dont aucun terme ne doit être superflu et inutile, suivant l'axiome : *Verba debent aliquid operari et non debent esse superflua.*

Ad II. Voyez aussi *Ami* 1923, p. 555, ad XII, des explications qui pourront vous éclairer.

Ajoutons que le confesseur extraordinaire, d'après le c. 521, a deux offices à remplir :

1° Se présenter, *quater saltem in anno* (c'est généralement aux Quatre-Temps), dans la maison religieuse dont il est le confesseur extraordinaire. L'Ordinaire verra si ce *quater in anno* est suffisant, et décidera en conséquence ; l'Ordinaire, non le confesseur. Toutes les religieuses doivent se rendre au lieu régulier où l'extraordinaire confesse. Aucune n'a l'*obligation* de se confesser à lui. Elles sont parfaitement dans l'ordre en écoutant simplement ses avis et recevant avec respect sa bénédiction. (Can. 521, § 1).

2° La réunion dans le même canon 521 des §§ 2 et 3, où il est question de prêtres nommés par l'Ordinaire et à qui les religieuses pourront s'adresser dans les cas particuliers, montre que le confesseur extraordinaire est un de ces prêtres. Voyez ce que nous avons dit du cas en 1923, p. 551, 2 ; et encore p. 556.

Ce sont les religieuses qui ont *facilité de recourir* à ces prêtres. Ce n'est donc pas le rôle de ces prêtres d'aller s'installer dans un confessionnal de la maison religieuse, pour y entendre les confessions à époque fixe, et attirer ainsi les clientes.

Tout règlement spécial déterminant les modalités de la double action du confesseur extraordinaire, et fixant, dans les normes du droit, les notions que nous donnons plus haut, appartient à l'Ordinaire du lieu.

Q. — Je serais très heureux d'avoir votre opinion sur la façon suivante d'interpréter le décret de la S. C. des Religieux du 27 août 1910, sur les études dans les noviciats.

Il s'agit d'un noviciat de religieuses attaché à un pensionnat de jeunes filles.

Le décret ci-dessus permet 1° chaque jour une heure d'étude particulière ; 2° trois heures de classe par semaine.

On interprète cela comme une permission de consacrer le nombre d'heures ci-dessus, en tout ou en partie, à faire la classe aux jeunes élèves, ou à enseigner le piano.

1° Est-ce répréhensible ?

2° Si oui, quelles conséquences cela entraînerait-il pour la validité du noviciat ?

R. — « Les novices, disait le décret (n. 1), de façon privée consacreront à l'étude une heure chaque jour, sauf les seuls jours de fête. »

« Présideront à cette étude, le Maître des novices ou le vice-maître, qui devront avoir la science à ce nécessaire, ou mieux, quelques professeurs de lettres profanes, qui demeureraient dans la maison ou auprès. Leur rôle sera, mais pas plus de trois fois par semaine, durant une heure en plus de celle que les novices doivent chaque jour appliquer privément à l'étude, d'instruire les novices réunis, comme pour une classe, ou au moins de se rendre compte de leur progrès dans l'étude. » (N. 2).

Le n. 3 spécifiait, entre autres choses, que les sciences ainsi étudiées devaient correspondre à la nature de l'Ordre ou de la Congrégation : *Genus autem studiorum cujusvis Ordinis vel Congregationis naturæ respondeat.*

La S. C. recommandait l'étude de la langue nationale, et des langues latine et grecque pour les novices destinés aux ordres sacrés. L'étude pouvait consister dans une révision de matières déjà apprises, surtout ce que nous appelons les études secondaires ; dans la lecture des Pères ou auteurs anciens de l'Eglise, ceux principalement dont les œuvres ont une certaine tenue littéraire, comme S. Ambroise, S. Augustin, S. Jérôme, Lactance, S. Jean Chrysostome, Eusèbe, et autres ; de même dans l'étude de l'Evangile de S. Luc et des Actes des Apôtres.

La S. C. recommandait aussi les devoirs écrits, la culture de la mémoire, l'acquisition d'une prononciation correcte, et de la facilité d'élocution en public.

Le décret a trouvé une place, indirecte il est vrai, mais réelle, dans le c. 565 § 3. Ce canon interdit aux novices de s'adonner, *data opera,* à l'étude des lettres, des sciences ou des arts. Ces termes, *data opera,* signifient que les novices ne doivent

pas faire de leur noviciat une occasion de l'acquisition des sciences nommées, ils ne doivent pas se livrer de façon suivie et principale à l'étude.

C'est dire, évidemment, que toute étude n'est pas interdite. La référence qui est faite de ce canon au décret de la S. C. des Religieux du 27 août 1910, montre que ce décret peut servir d'interprétation autorisée pour ce qui est permis sur ce point. A juste titre. La raison en effet, la triple raison, pour laquelle la S. C. avait permis cette étude journalière, subsiste toujours : la fatigue produite par la répétition d'actes de piété, même variés, sur l'esprit surtout de jeunes gens ; la répercussion que pourrait avoir cette fatigue sur les volontés ; l'utilité enfin pour les novices de quelque étude, ne fût-ce que pour ne pas oublier ce qu'ils ont appris.

La seule différence introduite par le Code, et elle est notable, c'est que cette étude n'est plus obligatoire. Elle est seulement désormais permise. Mais les raisons que nous venons d'indiquer, d'après la S. C. des Religieux, en montrent l'opportunité durable.

Ceci dit, nous répondons :

Ad I. Oui, la façon que vous indiquez est répréhensible.

D'après ce que nous venons d'exposer, le décret de 1910 ordonnait des études *personnelles,* et ne pouvait aucunement s'entendre d'un *enseignement donné à d'autres*. Après le Code, cette interprétation est absolument contraire aux termes du c. 565 § 3 : « Durant l'année de noviciat, que les novices ne soient pas employés *(ne destinentur)* à faire des sermons, à entendre les confessions, ou aux offices *(muniis)* extérieurs de l'Ordre. »

Il peut y avoir dans ces mots du Code deux termes qui prêtent à discussion. Ce sont les termes *destinentur* et *muniis,* que nous avons soulignés.

Le mot *destinentur* veut-il dire, comme certains traduisent, *appliquer de façon permanente ?* Dans ce sens, l'application *per accidens* serait autorisée. Nous ne pouvons le croire : c'est chose si évidente par elle-même que les novices ont toute autre affaire à quoi consacrer leur noviciat, que nous ne pensons pas qu'il fût, pour le dire, nécessaire au législateur de rédiger un texte de loi si exprès, après surtout le § 1 du c. 565. Nous inclinerions donc à penser qu'il faudrait une raison grave aux Supérieurs, pour qu'ils puissent, en sûreté de conscience, permettre que les novices, même *per accidens,* accomplissent les fonctions interdites.

Que signifie le mot *muniis ?* Est-ce les *charges* de l'Ordre, ou les *occupations* régulières dans la vie de l'Ordre ? Est-ce, comme certains le disent, *faire la classe,* par exemple, dans les Ordres ou Congrégations dévoués à l'enseignement ? Est-ce, comme traduit Blat *(De Personis,* p. 547), *v. gr. procuratoris, bibliothecarii, etc. ?* Nous penchons pour ce dernier sentiment, car *munia* indique bien une *charge,* mais non une *occupation.*

De toute façon, même en adoptant l'opinion contraire à la nôtre dans l'interprétation de ces deux termes, la conduite dont vous parlez est répréhensible.

Il est évident qu'il ne saurait être permis de faire faire la classe régulièrement, par des novices, durant une heure par jour et trois heures par semaine. Dans ce cas, nous ne voyons pas comment on pourrait éviter de voir dans ce fait la *destination* fixée des novices, nettement réprouvée. Tout au plus pareille façon d'agir serait-elle licite dans des cas *fortuits* et pour une raison grave.

Quant à l'autorisation donnée implicitement par le Code, en conformité avec le décret du 25 août 1910, de faire quelque étude, pourvu qu'elle ne soit pas *data opera,* elle regarde, et cela est hors de tout doute, des études *personnelles,* et pas du tout un *enseignement donné.*

Ad II. Aucune.

Il y a violation du c. 565 § 3, et même § 1. Il n'y a pas nullité du noviciat, car les causes de nullité sont nettement délimitées par les c. 542-1°, 555 § 1, 556. Or la nullité est toujours de stricte interprétation (cf. c. 11, c. 1680 § 1, etc.). Elle doit être clairement spécifiée, pour être réelle et admise.

Q. — Le c. 1058 § 1 dit que : « Matrimonium impedit votum simplex... amplectendi statum religiosum. »

Or je pense que le c. 488-1° exige des vœux *publics* pour constituer l'état religieux.

Il y a des Congrégations dont les sujets ne prononcent pas des vœux publics.

D'où la question : *An votum ingrediendi talem Congregationem impediat matrimonium ?*

R. — *Negative, seu votum ingrediendi talem Congregationem non impedit matrimonium.*

Votre raisonnement est bien conduit. L'état religieux n'existe pas sans vœux publics. Le c. 488-7° définit le religieux « celui qui fait des vœux dans une religion. » Le 1° du même canon spécifie la nature de ces vœux, en requérant, entre autres qualités, celle de la publicité. Par ailleurs le c. 673 § 1 déclare que ceux qui vivent en communauté sous la direction de constitutions propres, mais sans les trois vœux *publics* accoutumés, ne font qu'imiter la façon de vivre des religieux, ne font pas partie d'une *religio* au sens propre, ne sont pas à proprement parler des religieux. Ils n'ont donc qu'une *imitation* aussi de l'état religieux, puisque ce dernier ne saurait être constitué que par les trois vœux *publics* ordinaires.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 13 februarii 1924.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

FAITES TOUS VOS ACHATS DIRECTEMENT A LA FABRIQUE D'ORNEMENTS D'EGLISE.
Bronzes - Orfèvrerie - Chasublerie - Lingerie - Statues - Ameublement
La plus ancienne Maison, **fondée en 1580.**
Envoi des **Catalogues** sur demande.
Ancienne Maison TRIOULLIER. — **MONTAGNIER**, Succʳ
24, Rue de Grenelle, PARIS (VIIᵉ) — R. C. Seine 72.345

VINS DE MESSE
SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly (Pyr-Oˡᵉˢ)

UROPHILE BAILLY
LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
Brochure sur demande

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, nº 43.793

LA NATIONALE
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées
aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

VITRAUX L. BALMET 108, Cours St-André, GRENOBLE
Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 213, nº 18 oct. de l'*Ami*).

OCCASION DUPLICATEURS RONEO Nº 8
950 fr. au lieu de 1590 fr. Etat neuf, garantis 10 ans.
Facilités de paiement. Chatain Passᵃᵍᵉ Hôtel-Dieu, Lyon

GAUDRAP & Cº
MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— Envoi gratis du Catalogue sur simple demande —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

LISEZ CECI
Mᵐᵉ L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1ʳᵉˢ communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux. R. C. Besançon 1.552

ÉDITIONS MAME TOURS - PARIS

VIENT DE PARAITRE

La Maternité mystique de la Vierge Marie
D'APRÈS LE BIENHEUREUX DE MONTFORT
par le R. P. LUTZ O. P.
Un volume in-12, broché .. .. 4 francs

SCALA PERFECTIONIS
par WALTER HILTON
TRADUCTION FRANÇAISE PAR DOM NOETINGER ET DOM BOUVET, MOINES DE SOLESMES
Deux volumes in-12, brochés ... ... 15 francs

LA POLITESSE FRANÇAISE
PRINCIPES DE LA BONNE ÉDUCATION
PAR UN GROUPE DE PERSONNALITÉS DU MONDE
Tous ceux qui dirigent une éducation ou qui veulent s'instruire complètement des règles de la *Politesse française* liront ce livre avec fruit. Il est l'œuvre de hautes personnalités admirablement bien placées pour traiter d'un sujet aussi délicat.
Un volume in-12, sur vergé bouffant, couverture illustrée ... ... 7 fr. 50
R. C. Tours 488